



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 73 du 27 octobre 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 octobre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 27 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le chef de bureau



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 73 du 27 octobre 2016

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-469 du 28 septembre 2016 autorisant la communauté de communes des Portes de l'Anjou à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des milieux humides sur son territoire
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-470 du 28 septembre 2016 autorisant la communauté de communes Loir et Sarthe à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des milieux humides sur son territoire
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-471 du 28 septembre 2016 autorisant la fédération départementale de la pêche et la protection du milieu aquatique à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des milieux humides sur le territoire des Basses vallées angevines
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-472 du 28 septembre 2016 autorisant la communauté de communes du Haut-Anjou à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des milieux humides sur son territoire
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-473 du 28 septembre 2016 autorisant la communauté urbaine Angers Loire métropole à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des milieux humides sur son territoire
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-474 du 28 septembre 2016 autorisant le Conseil départemental de Maine-et-Loire à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des milieux humides sur le territoire des Basses vallées angevines
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-475 du 28 septembre 2016 autorisant la communauté de communes de la région du Lion d'Angers à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des milieux humides sur son territoire
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-476 du 28 septembre 2016 autorisant la communauté de communes du Loir à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des milieux humides sur son territoire

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2016-548 du 21 octobre 2016 fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2016
- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2016-549 du 21 octobre 2016 fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2016
- Arrêté DDT-SEA n°2016-550 du 27 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en matière de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

##### **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE Ouest**

- Arrêté ZDSO n°2016-183 du 25 octobre 2016 relatif à la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest du 28 au 30 octobre assurée par M. Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire
- Arrêté ZDSO n°2016-184 du 25 octobre 2016 relatif à la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest du 2 novembre assurée par M. Nacer MEDDAH, préfet de région du Centre-Val de Loire

## **II - AUTRES**

### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

Aménagement commercial du 30 septembre

- création d'un magasin LIDL à Trélazé

## ***I - ARRETES***





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 469

**Communauté de Communes Les Portes de l'Anjou**

Travaux de restauration et d'entretien des milieux  
humides et du réseau hydrographique des Basses  
Vallées Angevines

**Déclaration d'intérêt général (DIG)**  
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

**Autorisation**

au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-1  
et suivants du code de l'environnement (rubriques  
3.1.1.0-2°, 3.1.2.0-1°, 3.1.3.0-2°, 3.1.4.0-2°,  
3.1.5.0-1°, 3.2.1.0-1°)

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, L.435-5 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP-2015 n° 329 du 4 août 2015 prescrivant une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, des travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines ;

Vu l'arrêté DDT-SEEF/PPE-2015-006 du 22 décembre 2015, prolongeant le sursis à statuer de deux mois à compter du 16 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015 n° 69 du 2 novembre 2015 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe constituée des communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-5 du 19 janvier 2016 portant rattachement, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, de la commune de Morannes-sur-Sarthe à la Communauté de Communes Les Portes de l'Anjou ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 du conseil de la Communauté de Communes Les Portes de l'Anjou lui permettant relative aux travaux programmés sur son territoire dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des Basses Vallées Angevines ;

Vu le dossier relatif au projet de programme de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines, reçu à la Direction Départementale des Territoires le 13 avril 2015 regroupant :

- les demandes de Déclaration d'Intérêt Général des travaux liés au programme susvisé présentées par la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes Loir et Sarthe, la Communauté de Communes du Haut Anjou et la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers

- les demandes d'autorisation desdits travaux présentés par le Département de Maine-et-Loire, la Communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes du Loir, la Communauté de Communes Loir et Sarthe, la communauté de Communes du Haut Anjou, la Communauté de Communes Les Portes de l'Anjou et la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

- et la déclaration des travaux formulée par la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers.

Vu l'avis, en date du 3 juin 2015, par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe aval du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 21 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir du 3 février 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Mayenne du 20 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2016 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 mai 2016 ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que la Communauté de Communes Les Portes de l'Anjou a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant le dossier de DIG et de demande d'autorisation présenté à l'enquête publique par la Communauté de Communes du Haut Anjou comprenant notamment des travaux situés sur la commune de Chemiré-sur-Sarthe désormais intégrée dans le périmètre de la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRETE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté a pour objet :

- la déclaration d'intérêt général ;
- l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement de travaux de restauration et d'entretien de 4 boires (la Boire de Colombeau, la Boire des Roches, la Boire de Rézerieux), le ruisseau de Baraize sur la commune de Morannes-sur-Sarthe, la Boire de Durtal sur la commune de Durtal réalisés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des Basses Vallées Angevines par la Communauté de Communes Les Portes de l'Anjou (*cf : annexes 1 et 2*).

Ces travaux visent à renaturer le lit mineur du ruisseau de Baraize et celui des quatre boires susvisées, à les reconnecter avec le cours d'eau principal, à établir des ouvrages de franchissements, afin d'améliorer la continuité hydraulique, écologique et sédimentaire.

#### **Article 2 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de restauration et d'entretien, hors Domaine Public Fluvial, mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement. La commune concernée est Morannes-sur-Sarthe (commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe).

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- le maintien de la structure des berges et restauration des fonctionnalités de la végétation rivulaire (lutte contre le piétinement et la divagation des animaux dans le lit des cours d'eau, tailles, élagage, abattage ;
- la restauration de la qualité du lit mineur (retrait d'encombres, renaturation du lit, diversification des habitats et des faciès, reméandrage, restauration du lit dans le talweg naturel) (*cf : annexes 1 et 2*).

#### **Article 3 : OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS RIVERAINS (DIG)**

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants de la Communauté de Communes Les Portes de l'Anjou chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

#### **Article 4 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE (DIG)**

Il ne sera demandé aucune contribution financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

#### **Article 5 : DROITS DE PECHE (DIG)**

Au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux situés sur les parties non domaniales est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### Article 6: DEVENIR DES RÉMANENTS ET DU BOIS (DIG)

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois, devront informer le maître d'ouvrage avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé dans les règles de l'art et conformément la réglementation en vigueur.

#### Article 7 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement

#### Article 8 : AUTORISATION «LOI SUR L'EAU»

La Communauté de Communes Les Portes de l'Anjou est autorisée à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Le quantum correspondant à chacune des rubriques citées dans le tableau ci-dessous est présenté dans l'annexe 2.

| Rubrique | Déclaration/ Autorisation   | Prescriptions générales applicables  |
|----------|---|--|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : <b>DECLARATION.</b>  |  |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : <b>AUTORISATION</b><br><br><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i> | Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : <b>DECLARATION.</b>   | Arrêté du 13 février 2002  |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : <b>DECLARATION.</b>   |  |

|          |  |   |
|----------|--|---|
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : <b>AUTORISATION</b> | Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces et la granulométrie des frayères  |
| 3.2.1.0. | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :<br>1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> : <b>AUTORISATION</b> .   | Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.<br>Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits d'un cours d'eau |

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 9 : NATURE, RÉALISATION ET IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux devra être conforme aux éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique, en particulier aux indications figurant notamment aux annexes A et B et aux plans, coupes et fiches actions.

Le tableau ci-dessous présente les quantitatifs ainsi que les secteurs et types de travaux concernés par le demandeur :

| Secteur        | type de travaux  | Unité  | Quantité | UEMA         |
|----------------|--|--------|----------|--------------|
| La Sarthe aval | connexion à rétablir   | ml     | 312      | Autorisation |
| La Sarthe aval | Boires, fossés, annexes à restaurer                          | ml     | 920      | Autorisation |
| La Sarthe aval | gué à aménager   | nombre | 1        | Déclaration  |
| La Sarthe aval | renaturation légère du lit : diversification des habitats    | ml     | 1999     | Autorisation |
| La Sarthe aval | pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage | nombre | 2        | Déclaration  |
| Le Loir        | connexion à rétablir <10ml                                   | ml     | 2        | Autorisation |
| Le Loir        | entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles    | ml     | 1775     | Autorisation |
| Le Loir        | pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage | nombre | 1        | Déclaration  |

### Article 10 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Sauf préconisations particulières les travaux seront conduits dans le respect des éléments du dossier présenté par le pétitionnaire et des prescriptions générales applicables (article 8).

#### 10.1 – Prescriptions relatives aux travaux dans les boires

La gestion des matériaux de curage des boires devra suivre le protocole défini en annexe IV 2.7 du dossier de demande. Il prévoit notamment que les analyses de sédiments seront réalisées sur les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006 et que les matériaux ne seront pas déposés en remblai en zone inondable.

## **10.2 - Prescriptions relatives aux travaux dans les périmètres de protection de captages**

Des travaux sont prévus dans le périmètre rapprochés de Morannes.

Afin de prévenir de tous risques de menace sur la ressource, les dépôts d'hydrocarbures ou de produits chimiques ainsi que le stationnement des engins de chantier comme leur entretien seront proscrits sur tout terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Dans ces périmètres il sera interdit de brûler sur place le bois issu des végétaux taillés ou abattus ;

## **10.3 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des MES et risques de pollution accidentelle**

Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux,
- les travaux sur cours d'eau seront réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particulière,
- pour les travaux les plus impactants (curage/reprofilage) mise en place de dispositifs filtrants (ex : bottes de paille...) en aval de la zone de travaux pour limiter le départ des sédiments.
- en l'absence de confinement du secteur en travaux, le maître d'ouvrage s'assurera du suivi de la teneur en oxygène dissous conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008
- La continuité des écoulements sera assurée par un pompage ou une dérivation
- Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole devra être réalisée pour toute intervention nécessitant localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique afin de définir les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole et de solliciter l'autorisation prévue par l'article L.436-9 du code de l'environnement auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT49).

Le maître d'ouvrage se chargera de sensibiliser et d'informer le personnel et les conducteurs d'engins sur la spécificité des interventions sur les Basses Vallées Angevines, ainsi que les précautions particulières à prendre pour ne pas détruire les habitats et les espèces de Natura 2000.

Il précisera notamment les interdictions spécifiques dans les périmètres des captages d'eau potable de Morannes.

## **10.4 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des espèces**

Les travaux seront réalisés principalement en été et en automne dans le respect des cycles biologiques et périodes sensibles des espèces. Ainsi, les travaux :

- générant des matières fines en suspension dans le lit mineur seront réalisés hors période de reproduction des poissons et en période de basses eaux.
- seront interdits sur la ripisylve entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

### **Article 11: TRANSMISSION DE LA NOTE TECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE/PLAN DE CHANTIER**

Chaque année, à l'initiative du pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) seront informés lors d'une visite terrain, des détails de l'opération proposée par le groupe de travail (ALM, CD49, FDPPMA, LPO, FDC49 - page 16 du dossier).

Le maître d'ouvrage transmettra, au service en charge de la Police de l'eau, à l'issue de cette visite et au moins 1 mois avant le début des travaux, la notice technique détaillée des travaux pour validation. Cette notice technique tiendra compte des éventuelles observations réalisées lors de la visite susvisée et sera adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Celle-ci présentera notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur
- les profils en travers, profils en long
- volumes des sédiments à remobiliser
- la solution retenue pour le devenir des sédiments (troisième niveau d'intervention)
- les vues en plan, les cartes et photographies adaptées au dimensionnement du projet.
- les emplacements précis des radiers, blocs déflecteurs
- le planning des travaux
- des précisions sur les incidences attendues de l'opération
- mesures particulières mises en œuvre
- évaluation complémentaire localisée des incidences au titre de Natura 2000

#### **Article 12 : SUIVI DES CHANTIERS, INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

Le suivi régulier des travaux sera réalisé par les techniciens de rivières en étroite collaboration avec les membres du comité technique (groupe de travail + ONEMA et DDT49 - page 16). Le maître d'ouvrage établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu devra être remis au préfet chaque année avant la présentation des travaux de l'année écoulée au COPIL (collectivités et partenaires institutionnels – page 15).

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : ÉVALUATION ET RECOLLEMENT :**

Au plus tard 12 mois après la fin des travaux et si possible concomitamment à la présentation du bilan de l'année N-1 au COPIL, la Communauté de Communes Les Portes de l'Anjou fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale. Ce rapport sera accompagné des plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagé.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 14 : DURÉE ET RÉVOCATION DE LA DIG ET DE L'AUTORISATION**

La durée de validité de l'autorisation et de la DIG est limitée à cinq (5) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire. Cette durée pourra être prolongée à la demande du titulaire.

#### **Article 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 16 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 17: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### **Article 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 19 : DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 20 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### **Article 21 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 22 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »).

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes désignées comme lieux d'enquête : Angers, Baracé, Bouchemaine, Briollay, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chenillé-Champteussé, Contigné, Corzé, Daumeray, Durtal, Ecoflant, Etriché, Feneu, Grez-Neuville, Huillé, Jaille-Yvon (La), Juvardeil, Lézigné, Lion d'Angers (Le), Mairigné, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-sur-Maine, Morannes-sur-Sarthe, Rairies (Les), Sainte-Gemmes-sur-Loire, Seiches-sur-le-Loir, Soucellles, Soulaire-et-Bourg, Tiercé, Thorigné d'Anjou, Verrières-en-Anjou et Villevêque et au siège d'Angers Loire Métropole. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire et le président d'Angers Loire Métropole.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières), dans les mairies des communes susvisées et au siège d'Angers Loire Métropole pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### **Article 23 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, le président de la Communauté de Communes Les Portes de l'Anjou et les maires des communes visées dans l'article 22 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

Pascal GAUCI

### Délais et voies de recours

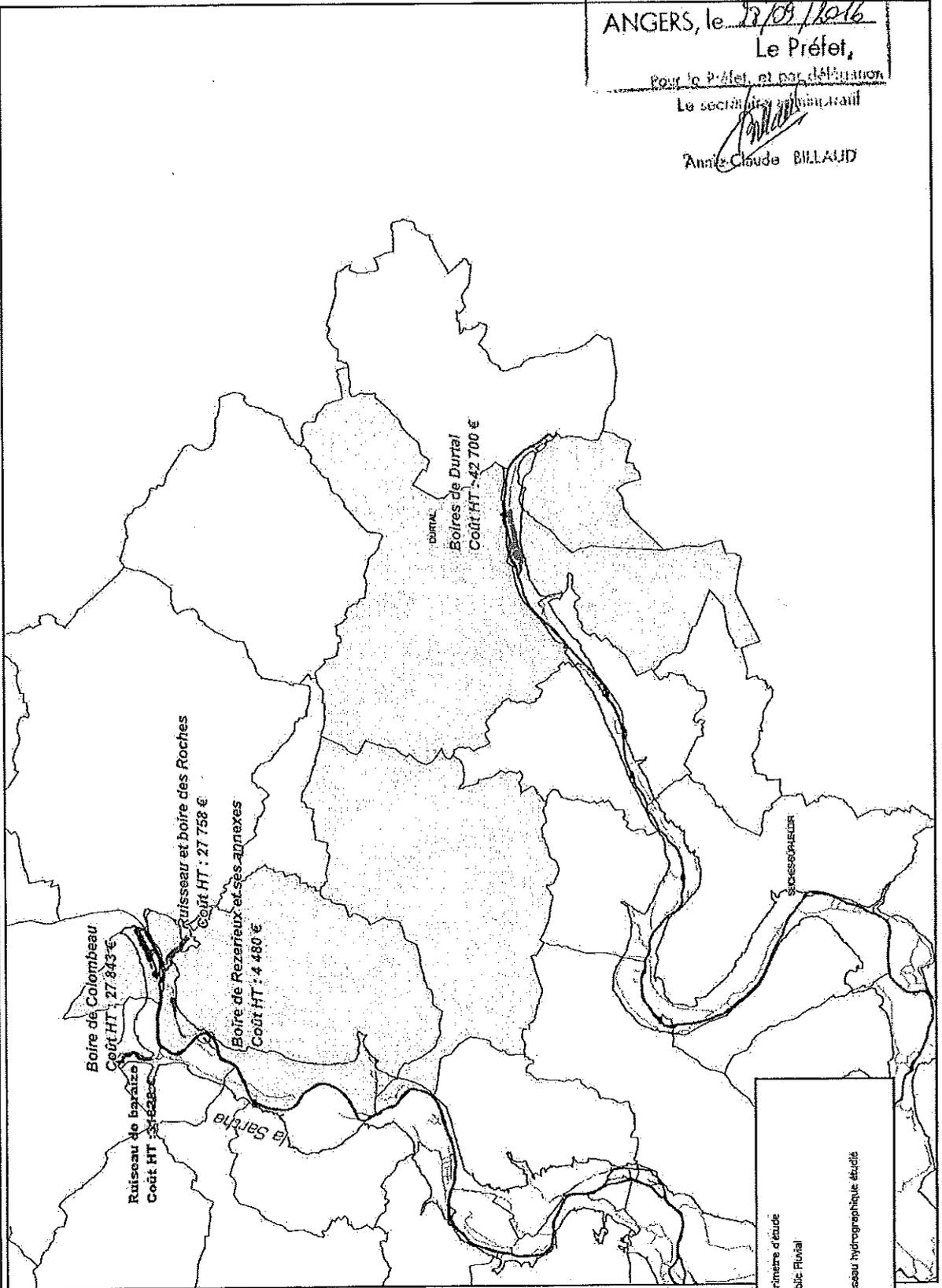
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

9 2 6 4

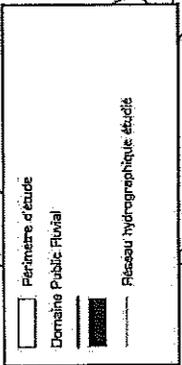
ANNEXE 1



Restauration Entretien des Basses Vallées Angevines  
 13 - Organisation territoriale de la maîtrise d'ouvrage des actions -  
 Angers Loire Métropole par délégation de compétence de la Communauté de Communes des Portes d'Anjou



Sources:  
 IGN, Scan ES  
 IGN, SDTOPO  
 Conception & réalisation :  
 SHU (ex. CITEPA, 2017)



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté DDD-BREF-2016  
 n° 469  
 en date du 28/09/2016  
 ANGERS, le 28/09/2016  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire général  
 Annie Claude BILLAUD

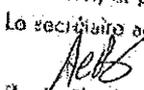


**ANNEXE 2**

| Boire ou projet de restauration   | Justification des actions  |
|-----------------------------------|--|
| Boire de Colombeau                | Cette boire contourne l'écluse de Pendu. Les travaux consistent à rétablir la connexion en amont de la boire et à aménager deux ponts cadres sur des obstacles à la continuité piscicole (dont un passage à gué). Des travaux sur la végétation sont prévus. |
| Boire de Rezérieux et ses annexes | C'est une grande zone de fraie potentielle déconnectée du réseau hydrographique principal. L'objectif des travaux est de restaurer ces connexions.   |
| Ruisseau de Baraize               | Ce cours d'eau a été recalibré et nécessite des travaux de renaturation (diversification des habitats). Des travaux sur la ripisylve sont prévus pour ouvrir le milieu.  |
| Boire de Durtal                   | Ce réseau contourne le moulin de Durtal. Le réseau est encombré et l'objectif des travaux est de restaurer les écoulements et les connexions.  |
| Ruisseau et boire des Roches      | Le ruisseau des Roches en amont de Pendu a été recalibré et nécessite des travaux de renaturation. La boire en aval est dégradé par le piétinement des bovins : des clôtures sont prévues.   |

| Type de travaux   | Unités | Boire de Colombeau | Ruisseau de Baraize | Boire de Rezérieux et ses annexes | Boires de Durtal | Ruisseau et boire des Roches | Total | Rubriques visées au titre de la Loi sur l'Eau et procédures de déclaration envisagées                                  |
|---|--------|--------------------|---------------------|-----------------------------------|------------------|------------------------------|-------|--|
| Domaine public fluvial non concerné par la DIG  |        | X                  |                     | X                                 | X                | X                            |       |  |
| abreuvoir à aménager (Fiche 2 P72)  | Nb     |                    | 3                   |                                   | 1                |                              | 4     | Action non concernée   |
| clôture à installer (Fiche 3 P75)   | ml     |                    |                     |                                   |                  | 1146                         | 1146  | Action non concernée   |
| connexion à rétablir (Fiche 6 P86)  | ml     | 165                |                     | 147                               |                  |                              | 312   | R 3150 : <u>Autorisation</u> Page 130<br>R 3210 : <u>Déclaration</u> Page 131  |
| connexion à rétablir <10ml (Fiche 6 P86)  | ml     |                    |                     |                                   | 2                |                              | 2     | R 3150 : <u>Autorisation</u> Page 130<br>R 3210 : <u>Déclaration</u> Page 131  |
| entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles (Fiche 5 P82)                 | ml     |                    |                     |                                   | 1775             |                              | 1775  | R 3150 : <u>Autorisation</u> Page 130<br>R 3210 : <u>Autorisation</u> Page 131   |
| Boires, fossés, annexes à restaurer (Fiche 6 P86)                                       | ml     |                    |                     | 920                               |                  |                              | 920   | R 3150 : <u>Autorisation</u> Page 130<br>R 3210 : <u>Déclaration</u> Page 131  |
| gué à aménager (Fiche 4 P77)  | Nb     |                    |                     |                                   |                  | 1                            | 1     | R 3120 : <u>Déclaration</u> Page 129   |
| pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage (Fiches 14 et 15 P105/106) | Nb     | 2                  |                     |                                   | 1                |                              | 3     | R 3120 : <u>Déclaration</u> Page 129<br>R 3130 : <u>Déclaration</u> Page 129<br>R 3140 : <u>Déclaration</u> Page 130   |
| renaturation légère du lit : diversification des habitats (Fiche 11 P98)                | ml     |                    | 1349                |                                   |                  | 650                          | 1999  | R 3110 : <u>Déclaration</u> Page 128<br>R 3120 : <u>Autorisation</u> Page 129<br>R 3150 : <u>Autorisation</u> Page 130 |
| travaux sur la ripisylve (Fiche 1 P68)  | ml     | 3009               |                     | 1438                              | 5054             | 2498                         | 10561 | Action non concernée   |

Vu pour être annexé  
 à la carte D100-BEEF-2016  
 n° 469  
 en date du 28/09/2016  
 ANGERS, le 28/09/2016  
 Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
 La secrétaire administrant  
  
 Annie-Claude BILLAUD





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 470

**Communauté de Communes Loir-et-Sarthe**

Travaux de restauration et d'entretien des milieux  
humides et du réseau hydrographique des Basses  
Vallées Angevines

**Déclaration d'intérêt général (DIG)**  
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

**Autorisation**  
au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et  
suivants du code de l'environnement (rubriques  
3.1.1.0-2° - 3.1.2.0-1° - 3.1.3.0-2° - 3.1.4.0-2° -  
3.1.5.0-1° et 3.2.1.0-1°)

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, L.435-5 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP-2015 n° 329 du 4 août 2015 prescrivant une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, des travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines ;

Vu l'arrêté DDT-SEEF/PPE-2015-006, en date du 22 décembre 2015, prolongeant le sursis à statuer de deux mois à compter du 16 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes Loir-et-Sarthe du 8 décembre 2014 relative aux travaux programmés sur son territoire dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des Basses Vallées Angevines ;

Vu le dossier relatif au projet de programme de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines, reçu à la Direction Départementale des Territoires le 13 avril 2015 regroupant :

- les demandes de Déclaration d'Intérêt Général des travaux liés au programme susvisé présentées par la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes Loir et Sarthe, la Communauté de Communes du Haut-Anjou et la Communauté de Communes de la Région du Lion- d'Angers
- les demandes d'autorisation desdits travaux présentés par le Département de Maine-et-Loire, la Communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes du Loir, la Communauté de Communes Loir et Sarthe, la communauté de Communes du Haut-Anjou, la Communauté de Communes des Portes de l'Anjou et la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- et la déclaration des travaux formulée par la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers

Vu l'avis en date du 3 juin 2015 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe aval du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 21 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir du 3 février 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Mayenne du 20 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2016 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 mai 2016 ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que la Communauté de Communes Loir et Sarthe a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté a pour objet :

- la déclaration d'intérêt général ;
- l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques réalisés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des Basses Vallées Angevines par la Communauté de Communes Loir-et-Sarthe. Ces travaux sont localisés sur l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

#### **Article 2 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de restauration et d'entretien, hors Domaine Public Fluvial, mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par la Communauté de Communes Loir et Sarthe, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées sont : Baracé, Cheffes, Etriché et Tiercé.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- le maintien de la structure des berges et restauration des fonctionnalités de la végétation rivulaire (lutte contre le piétinement et la divagation des animaux dans le lit des cours d'eau, tailles, élagage, abattage ;
- la restauration de la qualité du lit mineur (retrait d'encombres, renaturation du lit, diversification des habitats et des faciès, reméandrage, restauration du lit dans le talweg naturel) ;
- l'amélioration de la continuité sédimentaire et écologique (effacement d'ouvrages hydrauliques ne présentant plus d'usage, aménagements permettant d'assurer le franchissement des ouvrages hydrauliques, remplacement d'ouvrages hydrauliques par des ouvrages permettant d'assurer le transit des sédiments et des espèces). *cf : tableau annexe 3.*

#### **Article 3 : OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS RIVERAINS (DIG)**

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants la Communauté de Communes Loir-et-Sarthe chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

#### **Article 4 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE (DIG)**

Il ne sera demandé aucune contribution financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

#### **Article 5 : DROITS DE PECHE (DIG)**

Au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux situés sur les parties non domaniales est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

**Article 6: DEVENIR DES RÉMANENTS ET DU BOIS (DIG)**

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois, devront informer le maître d'ouvrage avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé dans les règles de l'art et conformément la réglementation en vigueur.

**Article 7 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement

**Article 8 : AUTORISATION «LOI SUR L'EAU»**

La Communauté de Communes Loir et Sarthe est autorisée à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé non contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Le quantum correspondant à chacune des rubriques citées dans le tableau ci-dessous est présenté dans l'annexe 2.

| Rubrique | Déclaration/ Autorisation   | Prescriptions générales applicables  |
|----------|---|--|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation <b>(DECLARATION)</b> .   |  |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m <b>(AUTORISATION)</b><br><br><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i> | Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m <b>(DECLARATION)</b> .   | Arrêté du 13 février 2002  |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m <b>(DECLARATION)</b> .   |  |

| Rubrique | Déclaration/Autorisation  | Prescriptions générales applicables   |
|----------|---|---|
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (AUTORISATION). | Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces et la granulométrie des frayères  |
| 3.2.1.0. | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :<br>1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> ((AUTORISATION).   | Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.<br>Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits d'un cours d'eau |

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 9 : NATURE, RÉALISATION ET IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux devra être conforme aux éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique, en particulier aux indications figurant notamment aux annexes A et B et aux plans, coupes et fiches actions.

Le tableau ci-dessous présente les quantitatifs ainsi que les secteurs et types de travaux concernés par le demandeur :

| Secteur        | type de travaux  | Unité  | Quantité | Procédure LEMA |
|----------------|--|--------|----------|----------------|
| La Sarthe aval | connexion à rétablir   | ml     | 251      | Autorisation   |
| La Sarthe aval | entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles    | ml     | 4214     | Autorisation   |
| La Sarthe aval | renaturation légère du lit : diversification des habitats    | ml     | 809      | Autorisation   |
| La Sarthe aval | renaturation lourde du lit : recharge en granulats           | ml     | 1982     | Autorisation   |
| La Sarthe aval | renaturation lourde du lit : recharge en granulats           | ml     | 80       | Autorisation   |
| La Sarthe aval | démantèlement d'ouvrage                                      | nombre | 1        | Déclaration    |
| La Sarthe aval | pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage | nombre | 6        | Déclaration    |
| Le Loir        | entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles    | ml     | 3240     | Autorisation   |
| Le Loir        | Boires, fossés, annexes à restaurer                          | ml     | 1730     | Autorisation   |
| Le Loir        | renaturation légère du lit : diversification des habitats    | ml     | 1989     | Autorisation   |
| Le Loir        | renaturation lourde du lit : recharge en granulats           | ml     | 585      | Autorisation   |
| Le Loir        | pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage | nombre | 3        | Déclaration    |
| Le Loir        | suppression de busage et reconstitution du lit mineur        | ml     | 58       | Déclaration    |

### Article 10: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Sauf préconisations particulières les travaux seront conduits dans le respect des éléments du dossier présenté par le pétitionnaire et des prescriptions générales applicables (article 8).

### **10.1 – Prescriptions relatives aux travaux dans les boires**

La gestion des matériaux de curage des boires devra suivre le protocole défini en annexe IV 2.7 du dossier de demande. Il prévoit notamment que les analyses de sédiments seront réalisées sur les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006 et que les matériaux ne seront pas déposés en remblai en zone inondable.

### **10.2 - Prescriptions relatives aux travaux dans les périmètres de protection de captages**

Des travaux sont prévus dans les périmètres rapprochés de Morannes, Châteauneuf-sur-Sarthe et Seiches-sur-le-Loir.

Afin de prévenir de tous risques de menace sur la ressource, les dépôts d'hydrocarbures ou de produits chimiques ainsi que le stationnement des engins de chantier comme leur entretien seront proscrits sur tout terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Dans ces périmètres il sera interdit de brûler sur place le bois issu des végétaux taillés ou abattus ;

### **10.3 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des MES et risques de pollution accidentelle**

Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.
- les travaux sur cours d'eau seront réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particulière,
- pour les travaux les plus impactant (curage/reprofilage) mise en place de dispositifs filtrants (ex : bottes de paille...) en aval de la zone de travaux pour limiter le départ des sédiments.
- en l'absence de confinement du secteur en travaux, le maître d'ouvrage s'assurera du suivi de la teneur en oxygène dissous conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008
- La continuité des écoulements sera assurée par un pompage ou une dérivation.
- Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole devra être réalisée pour toute intervention nécessitant localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique afin de définir les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole et de solliciter l'autorisation prévue par l'article L.436-9 du code de l'environnement auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT49).

Le maître d'ouvrage se chargera de sensibiliser et d'informer le personnel et les conducteurs d'engins sur la spécificité des interventions sur les Basses Vallées Angevines, ainsi que les précautions particulières à prendre pour ne pas détruire les habitats et les espèces de Natura 2000.

Il précisera notamment les interdictions spécifiques dans les périmètres des captages d'eau potable de Morannes, de Châteauneuf-sur Sarthe et la prise d'eau de la « Fuye » située sur la commune de Seiches-sur-le-Loir.

### **10.4 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des espèces**

Les travaux seront réalisés principalement en été et en automne dans le respect des cycles biologiques et périodes sensibles des espèces. Ainsi, les travaux :

- générant des matières fines en suspension dans le lit mineur seront réalisés hors période de reproduction des poissons et en période de basses eaux.
- seront interdits sur la ripisylve entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

### **Article 11: TRANSMISSION DE LA NOTE TECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE/PLAN DE CHANTIER**

Chaque année, à l'initiative du pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) seront informés lors d'une visite terrain, des détails de l'opération proposée par le groupe de travail (ALM, CD49, FDPMA, LPO, FDC49 - page 16 du dossier).

Le maître d'ouvrage transmettra, au service en charge de la Police de l'eau, à l'issue de cette visite et au moins 1 mois avant le début des travaux, la notice technique détaillée des travaux pour validation. Cette notice technique tiendra compte des éventuelles observations réalisées lors de la visite sus-visée et sera adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Celle-ci présentera notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur
- les profils en travers, profils en long
- volumes des sédiments à remobiliser
- la solution retenue pour le devenir des sédiments (troisième niveau d'intervention)
- les vues en plan, les cartes et photographies adaptées au dimensionnement du projet.
- les emplacements précis des radiers, blocs déflecteurs
- le planning des travaux
- des précisions sur les incidences attendues de l'opération
- mesures particulières mises en œuvre
- évaluation complémentaire localisée des incidences au titre de Natura 2000

### **Article 12: SUIVI DES CHANTIERS, INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT:**

Le suivi régulier des travaux sera réalisé par les techniciens de rivières en étroite collaboration avec les membres du comité technique (groupe de travail + ONEMA et DDT49 - page 16). Le maître d'ouvrage établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu devra être remis au préfet chaque année avant la présentation des travaux de l'année écoulée au COPIL (collectivités et partenaires institutionnels – page 15).

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : ÉVALUATION ET RECOLLEMENT :**

Au plus tard 12 mois après la fin des travaux et si possible concomitamment à la présentation du bilan de l'année N-1 au COPIL, la Communauté de Communes Loir et Sarthe fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale. Ce rapport sera accompagné des plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés comprenant le profil en long et les profils en travers.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 14 : DURÉE ET RÉVOCATION DE LA DIG ET DE L'AUTORISATION**

La durée de validité de l'autorisation et de la DIG est limitée à cinq (5) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire. Cette durée pourra être prolongée à la demande du titulaire.

### **Article 15** : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 16** : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

### **Article 17** : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 18** : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 19**: DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **Article 20** : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

## **Article 21: AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 22 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »).

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes désignées comme lieux d'enquête : Angers, Baracé, Bouchemaine, Briollay, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chenillé-Champteussé, Contigné, Corzé, Daumeray, Durtal, Ecoflant, Etriché, Feneu, Grez-Neuville, Huillé, Jaille-Yvon (La), Juvardeil, Lézigné, Lion d'Angers (Le), Marigné, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-sur-Maine, Morannes-sur-Sarthe, Rairies (Les), Sainte-Gemmes-sur-Loire, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Tiercé, Thorigné d'Anjou, Verrières-en-Anjou et Villevêque et au siège d'Angers Loire Métropole. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire et le président d'Angers Loire Métropole.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières), dans les mairies des communes susvisées et au siège d'Angers Loire Métropole pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## **Article 23 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, le président de la Communauté de Communes Loir et Sarthe et les maires des communes visées dans l'article 22 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **28 SEP. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

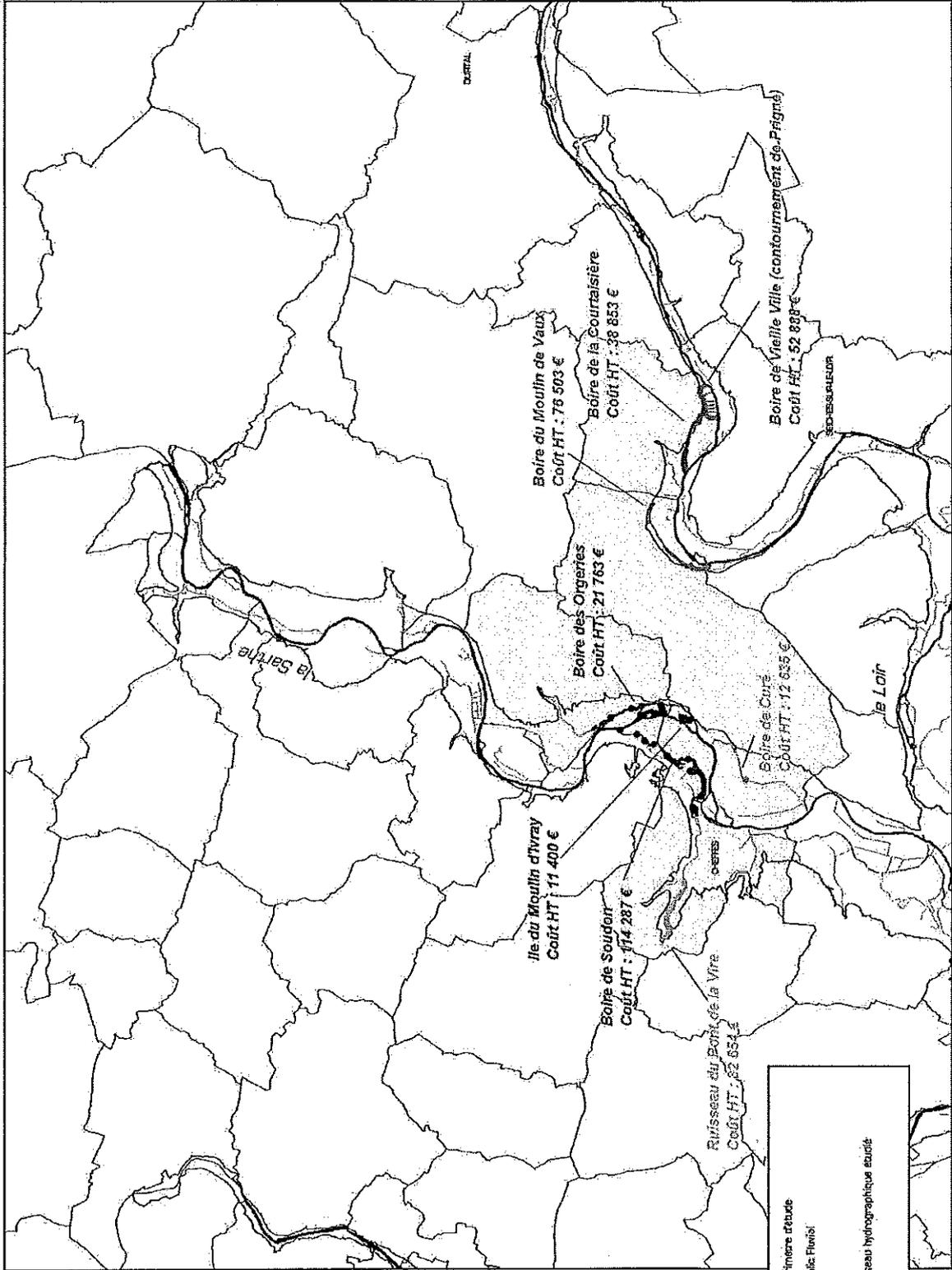
### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

1 2 3 4 5

# ANNEXE I

Restauration Entretien des Basses Vallées Angériennes  
 10 - Organisation territoriale de la maîtrise d'ouvrage des actions -  
 Aphaes Loire-Métropole par délégation de compétence de la Communauté de Communes Loire et Sarthe



Sources:  
 IGN Scan BS  
 IGN BDTOPO  
 Conseil d'État  
 Stéphane Goulet, 2015




Vu pour être annexé  
 à la note D100-BREF-106  
 n° 470  
 en date du 28/09/2016  
 ANGERS, le 28/09/2016  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire administratif  
  
 Annie-Claude BILLAUD

par HYDRAO CONCEPT  




# ANNEXE 2

| Type de travaux  | Unité  | Boire de Cure | Boire de la Courtaisière | Boire de Soudon | Boire de Vieille Ville (contournement de Puygne) | Boire des Orgeries | Boire du oulm de Vaux | Ile du Moulin d'Ivray | Ruisseau du Pont de la Vire | Total   | Rubriques visées au titre de la Loi sur l'Eau et procédures de déclaration envisagées             |
|--|--------|---------------|--------------------------|-----------------|--|--------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------------|---|---|
| Domaine public fluvial non concerné par la DIG   |        | X             |                          | X               |  | X                  | X                     |                       |                             |   |   |
| abreuvoir à aménager (Fiche 2 P 72)  | nombre | 1             | 1                        | 1               |  |                    |                       |                       |                             |   | 3 Action non concernée  |
| clôture à installer (Fiche 3 P 75)   | ml     |               |                          |                 |  | 594                |                       |                       |                             | 594   | Action non concernée  |
| connexion à rétablir (Fiche 6 P 86)  | ml     |               |                          |                 |  | 223                |                       | 28                    |                             | 251   | R 3150 : Autorisation Page 130<br>R 3210 : Déclaration Page 131                                   |
| démantèlement d'ouvrage (Fiche 18 P 113)   | nombre |               |                          |                 |  |                    |                       |                       | 1                           | 1   | R 3120 : Déclaration Page 129<br>R 3150 : Déclaration Page 130                                    |
| entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles (Fiche 5 P 82)                 | ml     |               | 1986                     | 3046            | 1254   | 1168               |                       |                       |                             | 7454  | R 3150 : Autorisation Page 130<br>R 3210 : Autorisation Page 131                                  |
| boires à restaurer (Fiche 6 P 86)  | ml     |               |                          |                 | 1730   |                    |                       |                       |                             | 1730  | R 3150 : Autorisation Page 130<br>R 3210 : Déclaration Page 131                                   |
| pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage (Fiches 14 et 15 P 105/106) | nombre |               |                          |                 | 6  | 2                  | 1                     |                       |                             |   | R 3120 : Déclaration Page 129<br>R 3130 : Déclaration Page 129<br>R 3140 : Déclaration Page 130   |
| renaturation légère du lit : diversification des habitats (Fiche 11 P 98)                | ml     | 809           |                          |                 |  |                    | 1989                  |                       |                             | 2798  | R 3110 : Déclaration Page 128<br>R 3120 : Autorisation Page 129<br>R 3150 : Autorisation Page 130 |
| renaturation lourde du lit : recharge en granulats (Fiche 12 P 100)                      | ml     |               |                          |                 |  |                    | 585                   |                       |                             | 585   | R 3210 : Déclaration Page 131<br>R 3120 : Autorisation Page 129                                   |
| suppression de busage et reconstitution du lit mineur (Fiche 16 P 108)                   | ml     |               |                          |                 |  |                    |                       |                       | 2062                        | 2062  | R 3150 : Autorisation Page 130  |
| travaux sur la ripisylve (Fiche 1 P 68)  | ml     |               | 3352                     | 6228            | 2508   | 1405               | 2964                  | 2761                  | 3953                        | 58R 3210 : Déclaration Page 131<br>23171 Action non concernée |   |

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 0102 - BLEF - 2016 en date du 28/09/2016 ANGERS, le 28/09/2016 Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire administratif  
Annin-Claude BILAUD



# ANNEXE 3

## Caractéristiques des travaux

| Boire ou projet de restauration | Justification des actions   |
|---------------------------------|---|
| Boire de Curé                   | Cette boire a fait l'objet de travaux hydrauliques il y a quelques années. L'objectif est de diversifier les habitats sur la partie amont par des travaux de renaturation légère.   |
| Boire de la Courtaisière        | C'est le prolongement de la boire qui assure le contournement au large du moulin de Prigne (suite de la boire de Vieille Ville). L'objectif est de désencombrer la boire jusqu'à sa confluence avec le Loir (atterrissements et embâcles).  |
| Boire de Soudon                 | Le réseau est encombré. Les travaux portent sur le traitement de la végétation des berges et la gestion des atterrissements et des embâcles. 6 ouvrages de franchissement seront remplacés par des ponts cadres.  |
| Boire de Vieille Ville          | Celle-ci contourne auprès le moulin de Prigne. L'objectif est de désencombrer la boire jusqu'à sa confluence avec le Loir (atterrissements et embâcles). Il est prévu de restaurer des réseaux adjacents.   |
| Boire des Orgeries              | Le réseau est très envasé en partie à cause du piétinement des berges. Il est prévu un programme de mise en place de clôture, de désencombrement et de restauration des connexions en amont.  |
| Boire du moulin de Vaux         | Cette boire présente un fonctionnement de cours d'eau. Elle a été surcreusée en amont et la connexion avec le Loir en aval ne permet pas la continuité écologique. L'objectif est de renaturer le lit mineur et de restaurer la continuité écologique en supprimant le busage situé à l'exutoire. |
| Ile du Moulin d'Ivray           | Ce sont des îles de la Sarthe qui possèdent des bras secondaires encombrés de nombreux embâcles. L'objectif est de restaurer la circulation hydraulique en retirant les embâcles. Une connexion à une zone de fraie doit être restaurée.  |
| Ruisseau du pont de la Vire     | Ce petit cours d'eau recalibré nécessite des travaux de renaturation : démantèlement d'un petit ouvrage et recharge en granulat.  |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté M007-BPEF-1016  
n° 67  
en date du 28/09/2016  
ANGERS, le 28/09/2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire administratif

  
Annie Claude BILLAUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 471

**Fédération de Maine-et-Loire pour  
la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique**

Travaux de restauration et d'entretien  
des milieux humides et du réseau  
hydrographique des Basses Vallées  
Angevines

**Autorisation**

au titre des articles L.214-1 et suivants et  
R.214-1 et suivants du code de l'environnement  
(rubriques 3.1.1.0-2°, 3.1.2.0-1°, 3.1.3.0-2°,  
3.1.4.0-2°, 3.1.5.0-1°, 3.2.1.0-1°)

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP-2015 n° 329 du 4 août 2015 prescrivant une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, des travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-80 du 23 novembre 2015 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou constituée des communes de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé ;

Vu l'arrêté DDT-SEEF/PPE-2015-006 du 22 décembre 2015, prolongeant le sursis à statuer de deux mois à compter du 16 mars 2016 ;

Vu le dossier relatif au projet de programme de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines, reçu à la Direction Départementale des Territoires le 13 avril 2015 regroupant :

- les demandes de Déclaration d'Intérêt Général des travaux liés au programme susvisé présentées par la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes Loir et Sarthe, la Communauté de Communes du Haut-Anjou et la Communauté de Communes de la Région du Lion-d'Angers

- les demandes d'autorisation desdits travaux présentés par le Département de Maine-et-Loire, la Communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes du Loir, la Communauté de Communes Loir-et-Sarthe, la communauté de Communes du Haut-Anjou, la Communauté de Communes des Portes-de-l'Anjou et la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- et la déclaration des travaux formulée par la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers

Vu le courrier du 16 avril 2015 par lequel le président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique a sollicité la délivrance d'une autorisation de travaux au titre du volet « eau » du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 3 juin 2015 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe aval du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 21 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir du 3 février 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Mayenne du 20 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2016 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 mai 2016 ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement de travaux de restauration et d'entretien de boires et zones humides réalisés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des Basses Vallées Angevines par la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (*cf. Annexe 1*).

La Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a prévu de s'engager dans la restauration effective de 8 sites (zones humides et boires) présentant un intérêt particulier comme des frayères à brochets ou des zones de reproduction pour les espèces rhéophiles (*cf. annexe 2*).

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Baracé, Briollay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Etriché, Lezigné, Montreuil-sur-Loir, Longuenée-en-Anjou (commune déléguée de Pruillé).

#### Article 2 : AUTORISATION «LOI SUR L'EAU»

La Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Le quantum correspondant à chacune des rubriques citées dans le tableau ci-dessous est présenté dans l'annexe 2.

| Rubrique | Déclaration/Autorisation  | Prescriptions générales applicables  |
|----------|---|--|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : <b>DECLARATION</b> .   |  |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : <b>AUTORISATION</b><br><br><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i> | Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : <b>DECLARATION</b>  | Arrêté du 13 février 2002  |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : <b>DECLARATION</b>  |  |

|          |   |   |
|----------|---|---|
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : <b>AUTORISATION</b> | Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces et la granulométrie des frayères  |
| 3.2.1.0. | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :<br>1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> : <b>AUTORISATION</b>   | Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.<br>Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits d'un cours d'eau |

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : NATURE, RÉALISATION ET IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux devra être conforme aux éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en particulier, aux indications figurant notamment aux annexes A et B et aux plans, coupes et fiches actions.

Le tableau ci-dessous présente les quantitatifs ainsi que les secteurs et types de travaux concernés par le demandeur :

| Secteur           | type de travaux  | Unité | Quantité | R3110 | R3120 | R3130 | R3140 | R3150 | R3210 | IFEMA |
|-------------------|--|-------|----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| La Mayenne        | connexion à rétablir   | ml    | 34       |       |       |       |       | A     | D     | A     |
| La Sarthe<br>aval | renaturation légère du lit :<br>diversification des habitats       | ml    | 932      | D     | A     |       |       | A     |       | A     |
| La Sarthe<br>aval | renaturation légère du lit :<br>diversification des habitats       | ml    | 44       | D     | D     |       |       | A     |       | A     |
| La Sarthe<br>aval | renaturation lourde du lit :<br>réduction de la section            | ml    | 693      | D     | A     |       |       | A     |       | A     |
| La Sarthe<br>aval | arasement partiel de<br>l'ouvrage                                  | nb    | 1        |       | D     |       |       | D     |       | D     |
| La Sarthe<br>aval | pont cadre ou passerelle à<br>installer à la place de<br>l'ouvrage | nb    | 1        |       | D     | D     | D     |       |       | D     |
| Le Loir           | connexion à rétablir   | ml    | 60       |       |       |       |       | A     | D     | A     |
| Le Loir           | connexion à rétablir <10ml   | ml    | 2        |       |       |       |       | A     | D     | A     |
| Le Loir           | entretien du lit des boires :<br>atterrissements et embâcles       | ml    | 850      |       |       |       |       | A     | A     | A     |
| Le Loir           | boires, fossés, annexes à<br>restaurer                             | ml    | 129      |       |       |       |       | A     | D     | A     |
| Le Loir           | gué à aménager   | nb    | 1        |       | D     |       |       |       |       | D     |
| Le Loir           | frayère à brochets à<br>aménager                                   | nb    | 1        |       |       |       |       | A     |       | A     |

### Article 4: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Sauf préconisations particulières les travaux seront conduits dans le respect des éléments du dossier présenté par le pétitionnaire et des prescriptions générales applicables (article 2).

#### **4.1 – Prescriptions relatives aux travaux dans les boires**

La gestion des matériaux de curage des boires devra suivre le protocole défini en annexe IV 2.7 du dossier de demande. Il prévoit notamment que les analyses de sédiments seront réalisées sur les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006 et que les matériaux ne seront pas déposés en remblai en zone inondable.

#### **4.2 - Prescriptions relatives aux travaux dans les périmètres de protection de captages**

Des travaux sont prévus dans les périmètres rapprochés de Morannes, Châteauneuf-sur-Sarthe et Seiches-sur-le-Loir.

Afin de prévenir de tous risques de menace sur la ressource, les dépôts d'hydrocarbures ou de produits chimiques ainsi que le stationnement des engins de chantier comme leur entretien seront proscrits sur tout terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Dans ces périmètres, il sera interdit de brûler sur place le bois issu des végétaux taillés ou abattus.

#### **4.3 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des MES et risques de pollution accidentelle**

Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux,
- les travaux sur cours d'eau seront réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particulière,
- pour les travaux les plus impactants (curage/reprofilage) mise en place de dispositifs filtrants (ex : bottes de paille...) en aval de la zone de travaux pour limiter le départ des sédiments,
- en l'absence de confinement du secteur en travaux, le maître d'ouvrage s'assurera du suivi de la teneur en oxygène dissous conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008,
- la continuité des écoulements sera assurée par un pompage ou une dérivation,
- une pêche de sauvegarde de la faune piscicole devra être réalisée pour toute intervention nécessitant localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau.

Le maître d'ouvrage se chargera de sensibiliser et d'informer le personnel et les conducteurs d'engins sur la spécificité des interventions sur les Basses Vallées Angevines, ainsi que les précautions particulières à prendre pour ne pas détruire les habitats et les espèces de Natura 2000.

Il précisera notamment les interdictions spécifiques dans les périmètres des captages d'eau potable de Morannes, de Châteauneuf-sur-Sarthe et la prise d'eau de la « Fuye » située sur la commune de Seiches-sur-le-Loir.

#### **4.4 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des espèces**

Les travaux seront réalisés principalement en été et en automne dans le respect des cycles biologiques et périodes sensibles des espèces. Ainsi, les travaux :

- générant des matières fines en suspension dans le lit mineur seront réalisés hors période de reproduction des poissons et en période de basses eaux.
- seront interdits sur la ripisylve entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

#### **Article 5: TRANSMISSION DE LA NOTE TECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE/PLAN DE CHANTIER**

Chaque année, à l'initiative du pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau (DDT 49) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) seront informés lors d'une visite terrain, des détails de l'opération proposée par le groupe de travail (ALM, CD 49, FDPPMA, LPO, FDC 49 – page 16 du dossier).

Le maître d'ouvrage transmettra, au service en charge de la Police de l'eau, à l'issue de cette visite et au moins 1 mois avant le début des travaux, la notice technique détaillée des travaux pour validation. Cette notice technique tiendra compte des éventuelles observations réalisées lors de la visite susvisée et sera adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Celle-ci présentera notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur
- les profils en travers, profils en long
- les volumes des sédiments à remobiliser
- la solution retenue pour le devenir des sédiments (troisième niveau d'intervention)
- les vues en plan, les cartes et photographies adaptées au dimensionnement du projet
- les emplacements précis des radiers, blocs déflecteurs
- le planning des travaux
- des précisions sur les incidences attendues de l'opération
- les mesures particulières mises en œuvre
- l'évaluation complémentaire localisée des incidences au titre de Natura 2000

#### **Article 6: SUIVI DES CHANTIERS, INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

Le suivi régulier des travaux sera réalisé par les techniciens de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en étroite collaboration avec les membres du comité technique (groupe de travail + ONEMA et DDT49 - page 16). Le maître d'ouvrage établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu devra être remis au préfet chaque année avant la présentation des travaux de l'année écoulée au COPIL (collectivités et partenaires institutionnels – page 15).

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : ÉVALUATION ET RECOLLEMENT**

Au plus tard 12 mois après la fin des travaux et si possible concomitamment à la présentation du bilan de l'année N-1 au COPIL, la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale. Ce rapport sera accompagné des plans de recollement de l'ensemble des travaux réalisés comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : DURÉE ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION**

La durée de validité de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire. Cette durée pourra être prolongée à la demande du titulaire.

#### **Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 10 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### **Article 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 13 : DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 14: ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

## Article 15: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 16 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »).

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes désignées comme lieux d'enquête : Angers, Baracé, Bouchemaine, Briollay, Brissarthé, Cantenay-Epinard, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chenillé-Champteussé, Contigné, Corzé, Daumeray, Durtal, Ecoflant, Etriché, Feneu, Grez-Neuville, Huillé, Jaille-Yvon (La), Juvardeil, Lézigné, Lion d'Angers (Le), Marigné, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-sur-Maine, Morannes-sur-Sarthe, Rairies (Les), Sainte-Gemmes-sur-Loire, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Tiercé, Thorigné d'Anjou, Verrières-en-Anjou et Villevêque et au siège d'Angers Loire Métropole. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires et le président d'Angers Loire Métropole.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières), dans les mairies des communes susvisées et au siège d'Angers Loire Métropole pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## Article 17: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le président de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et les maires des communes visées dans l'article 16 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

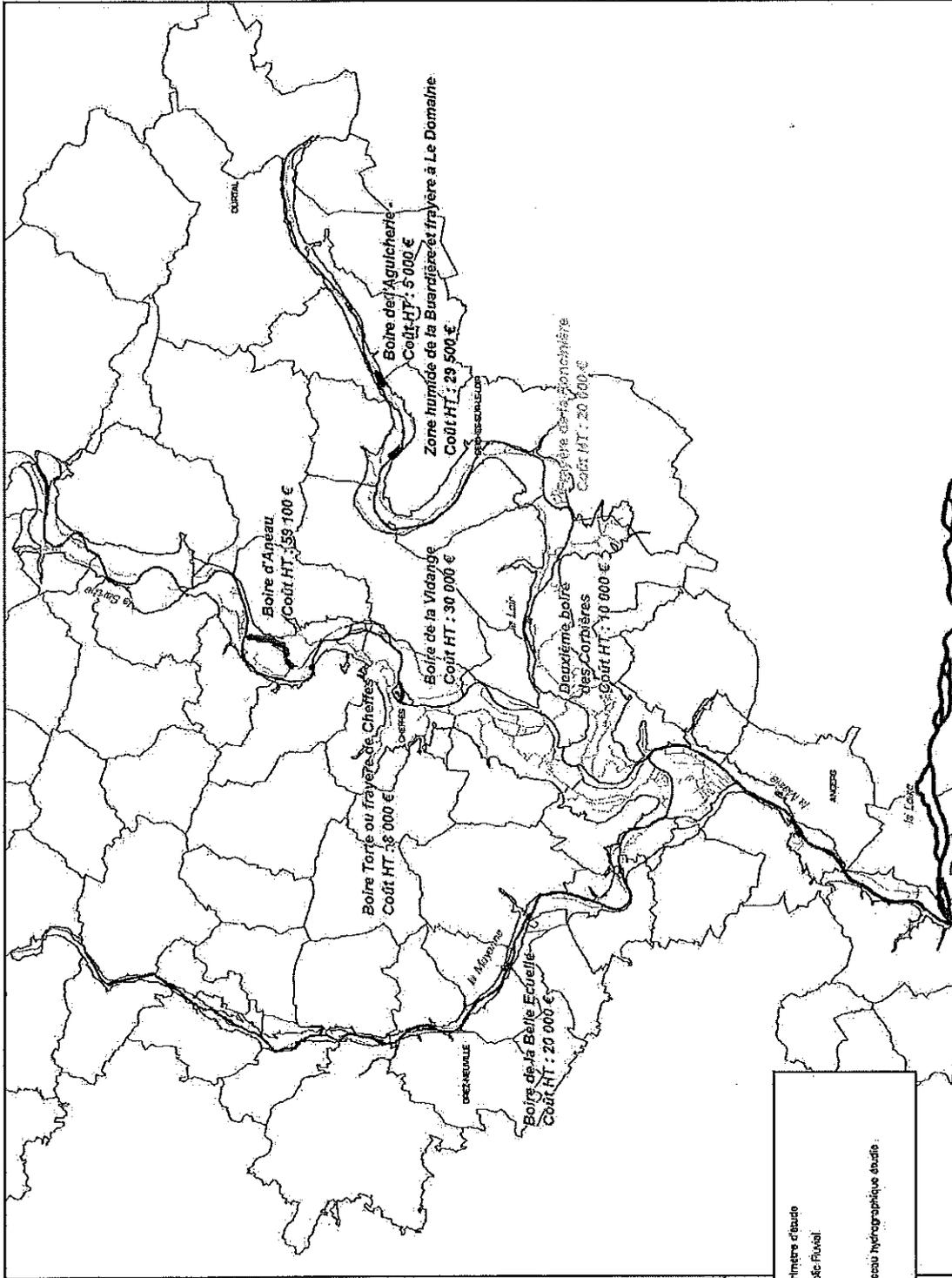
  
Pascal GAUCI

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

# ANNEXE 1

Restauration Chrétienne des Basses Vallées Angevines  
 7.4 - Organisation territoriale de la maîtrise d'ouvrage des acteurs -  
 Fédération de Pêche de Maine-et-Loire



Scenes:  
 © IGH Scen 95  
 © IGH 1970/90  
 Conception & Réalisation :  
 Hervé Goussier, 2015



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté DMD-BPFF-2016  
 n° 0671  
 en date du 22/09/2016  
 ANGERS, le 28/09/2016  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le secrétaire général  
 ANNE-CLAUDE BILAUD

Périmètre d'étude  
 Domaine Public Fluvial  
 Réseau hydrographique actuel





## ANNEXE 2

| Boire ou projet de restauration   | Justification des actions  |
|---|--|
| <b>Boire d'Aneau</b><br><i>Etriché- Chateauneuf-sur-Sarthe</i>              | Cette grande boire permet le contournement de l'écluse de Chateauneuf/Sarthe. Elle présente un fort potentiel d'accueil pour les espèces rhéophiles. Des actions de diversification des habitats sont prévues ainsi que l'arasement partiel d'un seuil en pierre. Le piétinement des bovins sur les berges sera limité par la mise en place d'abreuvoirs et de clôtures. |
| <b>Boire de la Belle Ecuelle</b><br><i>Pruillé</i>                          | Les travaux ont pour objectif de restaurer la connexion entre la Mayenne et une zone de fraie en rive gauche.  |
| <b>Boire de la Vidange</b><br><i>Cheffes</i>                                | Ces travaux viennent en complément de ceux prévus par le Conseil général. Ils concernent la réduction de section du lit de la boire afin de dynamiser les écoulements pour attirer les espèces d'eau courante et favoriser la reproduction de l'Alose et de la Lamproie.   |
| <b>Boire de l'Anguicherie</b><br><i>Lezigné</i>                             | C'est une frayère active en rive gauche du Loir. Elle est progressivement envahie par les ligneux. Les travaux vont consister en la gestion de ces ligneux pour favoriser les strates herbacées favorables aux supports de ponte.  |
| <b>Boire Torte ou frayère de Cheffes</b><br><i>Cheffes</i>                  | C'est une frayère artificielle active qu'il convient d'entretenir régulièrement par des opérations de fauche et d'arrachage de la jussie.  |
| <b>Deuxième boire des Corbières</b><br><i>Briollay</i>                      | L'intervention consiste à poser un substrat « evergreen » (plots augmentant la rugosité) dans le pont cadre qui alimente la boire des Corbières afin de favoriser la montaison des anguilles.  |
| <b>Frayère de la Roncinière</b><br><i>Montreuil-sur-Loir</i>                | Il s'agit de connecter et de restaurer le fonctionnement naturel d'une zone de fraie en rive droite du Loir à Montreuil/Loir.  |
| <b>Zone humide de la Buardière et frayère à Le Domaine</b><br><i>Baracé</i> | Grande zone de fraie naturelle qu'il convient de reconnecter. Des travaux de désencombrement et de gestion des atterrissements sont prévus.  |

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté DDD-BREF-2016  
 n° 671  
 en date du 28/09/2016  
 ANGERS, le 28/09/2016

Le Préfet pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire administratif

Annie-Claude BILLAUD





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 472

**Communauté de communes du Haut-Anjou**

Travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines

**Déclaration d'intérêt général (DIG)**  
au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

**Autorisation**  
au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0-2° - 3.1.2.0-1° - 3.1.3.0-2° - 3.1.4.0-2° - 3.1.5.0-1° et 3.2.1.0-1°)

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, L.435-5 et R 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP-2015 n° 329 du 4 août 2015 prescrivant une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, des travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015 n° 69 du 2 novembre 2015 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe constituée des communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes ;

Vu l'arrêté DDT-SEEF/PPE-2015-006, en date du 22 décembre 2015, prolongeant le sursis à statuer de deux mois à compter du 16 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-5 du 19 janvier 2016 portant rattachement, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, de la commune de Morannes-sur-Sarthe à la Communauté de Communes Les Portes de l'Anjou ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Haut-Anjou du 18 décembre 2014 relative aux travaux programmés sur son territoire dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des Basses Vallées Angevines ;

Vu le dossier relatif au projet de programme de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines, reçu à la Direction Départementale des Territoires le 13 avril 2015 regroupant :

- les demandes de Déclaration d'Intérêt Général des travaux liés au programme susvisé présentées par la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes Loir et Sarthe, la Communauté de Communes du Haut-Anjou et la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers ;

- les demandes d'autorisation desdits travaux présentés par le Département de Maine-et-Loire, la Communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes du Loir, la Communauté de Communes Loir-et-Sarthe, la communauté de Communes du Haut-Anjou, la Communauté de Communes des Portes-de-l'Anjou et la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ,

- et la déclaration des travaux formulée par la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers ;

Vu l'avis en date du 3 juin 2015 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe aval du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 21 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir du 3 février 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Mayenne du 20 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2016 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 mai 2016 ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Anjou a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que les travaux réalisés sur la commune de Chemiré-sur-Sarthe, désormais dans le périmètre de la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe, sont de la compétence de la Communauté de Communes Les Portes de l'Anjou ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté a pour objet :

- la déclaration d'intérêt général ;
- l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques réalisés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des Basses Vallées Angevines par la Communauté de Communes du Haut-Anjou. Ces travaux sont localisés sur l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

#### **Article 2 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de restauration et d'entretien, hors Domaine Public Fluvial, mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par la Communauté de Communes du Haut-Anjou, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les communes concernées sont Brissarthe et Juvardeil.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- le maintien de la structure des berges et restauration des fonctionnalités de la végétation rivulaire (lutte contre le piétinement et la divagation des animaux dans le lit des cours d'eau, tailles, élagage, abattage ;
- la restauration de la qualité du lit mineur (retrait d'encombres, renaturation du lit, diversification des habitats et des faciès, reméandrage, restauration du lit dans le talweg naturel) ;
- l'amélioration de la continuité sédimentaire et écologique (effacement d'ouvrages hydrauliques ne présentant plus d'usage, aménagements permettant d'assurer le franchissement des ouvrages hydrauliques, remplacement d'ouvrages hydrauliques par des ouvrages permettant d'assurer le transit des sédiments et des espèces) *cf* : **tableau annexe 3**.

#### **Article 3 : OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS RIVERAINS (DIG)**

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants la Communauté de Communes du Haut-Anjou chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

#### **Article 4 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE (DIG)**

Il ne sera demandé aucune contribution financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

### Article 5 : DROITS DE PECHE (DIG)

Au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux situés sur les parties non domaniales est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### Article 6: DEVENIR DES RÉMANENTS ET DU BOIS (DIG)

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois, devront informer le maître d'ouvrage avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé dans les règles de l'art et conformément la réglementation en vigueur.

### Article 7 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement

### Article 8 : AUTORISATION «LOI SUR L'EAU»

La Communauté de Communes du Haut-Anjou est autorisée à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé non contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Le quantum correspondant à chacune des rubriques citées dans le tableau ci-dessous est présenté dans l'annexe 2.

| Rubrique | Déclaration/Autorisation   | Prescriptions générales applicables  |
|----------|--|--|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (DECLARATION).  |  |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (AUTORISATION)<br><br><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i> | Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (DECLARATION).  | Arrêté du 13 février 2002  |

|          |   |   |
|----------|---|---|
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (DECLARATION).   |   |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (AUTORISATION). | Arrêté du 23 avril 08 fixant la liste des espèces et la granulométrie des frayères  |
| 3.2.1.0. | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :<br>1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> ((AUTORISATION).   | Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.<br>Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits d'un cours d'eau |

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 9 : NATURE, RÉALISATION ET IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux devra être conforme aux éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique ; en particulier aux indications figurant notamment aux annexes A et B et aux plans, coupes et fiches actions.

Le tableau ci-dessous présente les quantitatifs ainsi que les secteurs et types de travaux concernés par le demandeur :

| Secteur        | type de travaux  | Unité  | Quantité | LEMA |
|----------------|--|--------|----------|------|
| La Sarthe aval | connexion à rétablir <10ml                                   | ml     | 2        | A    |
| La Sarthe aval | entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles    | ml     | 1741     | A    |
| La Sarthe aval | pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage | nombre | 2        | D    |

### Article 10: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Sauf préconisations particulières les travaux seront conduits dans le respect des éléments du dossier présenté par le pétitionnaire et des prescriptions générales applicables (article 8).

#### 10.1 – Prescriptions relatives aux travaux dans les boires

La gestion des matériaux de curage des boires devra suivre le protocole défini en annexe IV 2.7 du dossier de demande. Il prévoit notamment que les analyses de sédiments seront réalisées sur les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006 et que les matériaux ne seront pas déposés en remblai en zone inondable.

#### 10.2 - Prescriptions relatives aux travaux dans les périmètres de protection de captages

Des travaux sont prévus dans les périmètres rapprochés de Morannes, Châteauneuf-sur-Sarthe et Seiches-sur-le-Loir.

Afin de prévenir de tous risques de menace sur la ressource, les dépôts d'hydrocarbures ou de produits chimiques ainsi que le stationnement des engins de chantier comme leur entretien seront proscrits sur tout terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Dans ces périmètres il sera interdit de brûler sur place le bois issu des végétaux taillés ou abattus.

### **10.3 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des MES et risques de pollution accidentelle**

Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux,
- les travaux sur cours d'eau seront réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particulière,
- pour les travaux les plus impactants (curage/reprofilage) mise en place de dispositifs filtrants (ex : bottes de paille...) en aval de la zone de travaux pour limiter le départ des sédiments,
- en l'absence de confinement du secteur en travaux, le maître d'ouvrage s'assurera du suivi de la teneur en oxygène dissous conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008,
- La continuité des écoulements sera assurée par un pompage ou une dérivation,
- Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole devra être réalisée pour toute intervention nécessitant localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique afin de définir les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole et de solliciter l'autorisation prévue par l'article L436-9 du code de l'environnement auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT49).

Le maître d'ouvrage se chargera de sensibiliser et d'informer le personnel et les conducteurs d'engins sur la spécificité des interventions sur les Basses Vallées Angevines, ainsi que les précautions particulières à prendre pour ne pas détruire les habitats et les espèces de Natura 2000.

Il précisera notamment les interdictions spécifiques dans les périmètres des captages d'eau potable de Morannes, de Châteauneuf-sur Sarthe et la prise d'eau de la « Fuye » située sur la commune de Seiches-sur-le-Loir.

### **10.4 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des espèces**

Les travaux seront réalisés principalement en été et en automne dans le respect des cycles biologiques et périodes sensibles des espèces. Ainsi, les travaux :

- générant des matières fines en suspension dans le lit mineur seront réalisés hors période de reproduction des poissons et en période de basses eaux.
- seront interdits sur la ripisylve entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

### **Article 11: TRANSMISSION DE LA NOTE TECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE/PLAN DE CHANTIER**

Chaque année, à l'initiative du pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) seront informés lors d'une visite terrain, des détails de l'opération proposée par le groupe de travail (ALM, CD49, FDPPMA, LPO, FDC49 - page 16 du dossier).

Le maître d'ouvrage transmettra, au service en charge de la Police de l'eau, à l'issue de cette visite et au moins 1 mois avant le début des travaux, la notice technique détaillée des travaux pour validation. Cette notice technique tiendra compte des éventuelles observations réalisées lors de la visite sus-visée et sera adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Celle-ci présentera notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur
- les profils en travers, profils en long
- volumes des sédiments à remobiliser
- la solution retenue pour le devenir des sédiments (troisième niveau d'intervention)
- les vues en plan, les cartes et photographies adaptées au dimensionnement du projet.
- les emplacements précis des radiers, blocs déflecteurs
- le planning des travaux
- des précisions sur les incidences attendues de l'opération
- mesures particulières mises en œuvre
- évaluation complémentaire localisée des incidences au titre de Natura 2000

#### **Article 12: SUIVI DES CHANTIERS, INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT :**

Le suivi régulier des travaux sera réalisé par les techniciens de rivières en étroite collaboration avec les membres du comité technique (groupe de travail + ONEMA et DDT49 - page 16). Le maître d'ouvrage établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu devra être remis au préfet chaque année avant la présentation des travaux de l'année écoulée au COPIL (collectivités et partenaires institutionnels – page 15).

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : ÉVALUATION ET RECOLLEMENT :**

Au plus tard 12 mois après la fin des travaux et si possible concomitamment à la présentation du bilan de l'année N-1 au COPIL, La Communauté de Communes du Haut-Anjou fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale. Ce rapport sera accompagné des plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée .

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 14 : DURÉE ET RÉVOCATION DE LA DIG ET DE L'AUTORISATION**

La durée de validité de la DIG et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée à la demande du titulaire.

#### **Article 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 16** : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

## **Article 17** : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

## **Article 18** : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 19** : DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

## **Article 20** : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

## **Article 21** : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 22** : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »).

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes désignées comme lieux d'enquête : Angers, Baracé, Bouchemaine, Briollay, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chenillé-Champteussé, Contigné, Corzé, Daumeray, Durtal, Ecoflant, Etriché, Feneu, Grez-Neuville, Huillé, Jaille-Yvon (La), Juvardeil, Lézigné, Lion d'Angers (Le), Marigné, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-sur-Maine, Morannes-sur-Sarthe, Rairies (Les), Sainte-Gemmes-sur-Loire, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Tiercé, Thorigné d'Anjou, Verrières-en-Anjou et Villevêque et au siège d'Angers Loire Métropole. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire et le président d'Angers Loire Métropole.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières), dans les mairies des communes susvisées et au siège d'Angers Loire Métropole pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

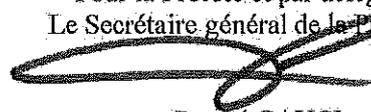
Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### **Article 23 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, le président de la Communauté de Communes du Haut- Anjou et les maires des communes visées dans l'article 22 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **28 SEP. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

### Délais et voies de recours

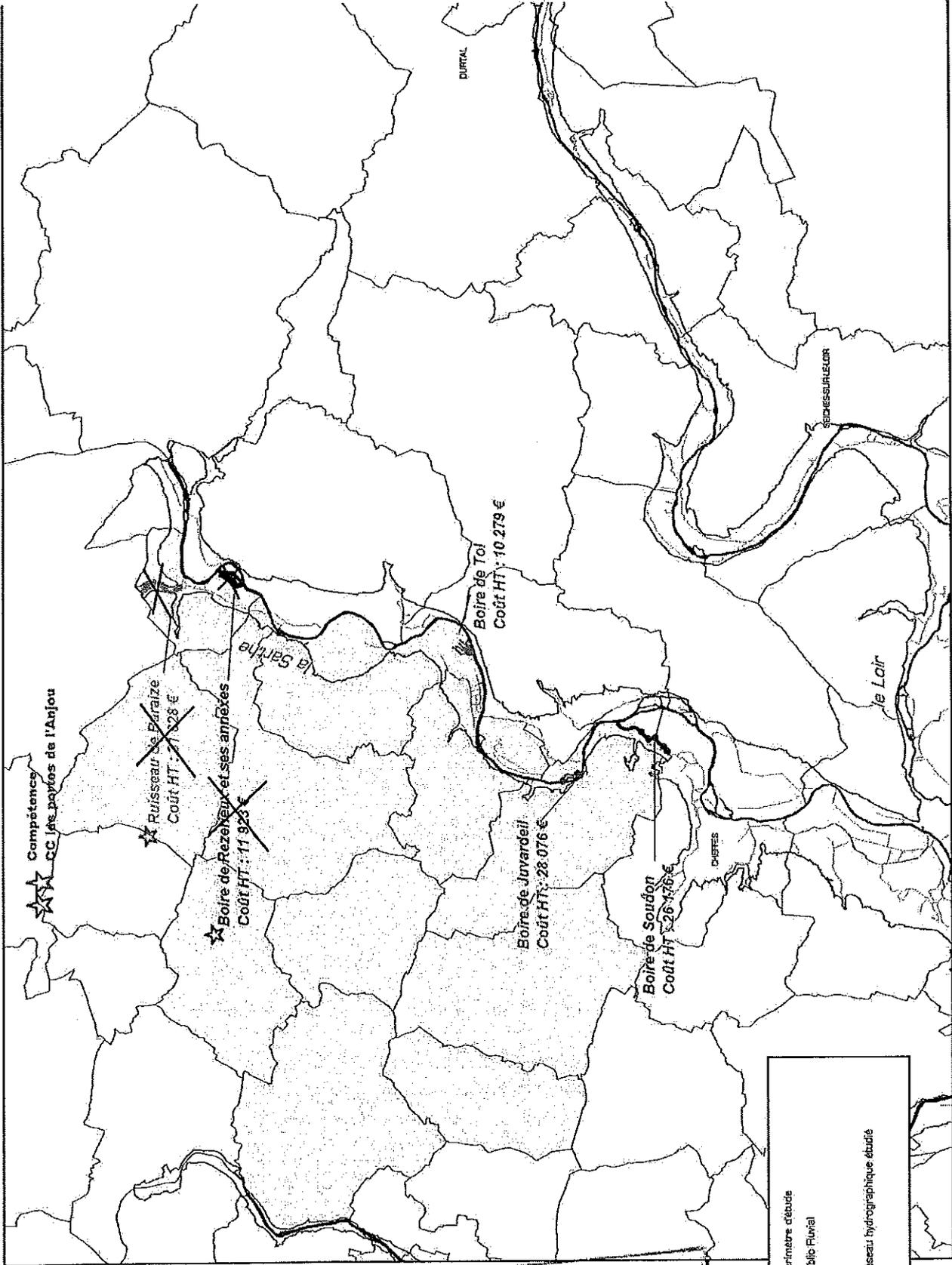
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

敬啟者

Annexe 1



Restauration Entretien des Basses Vallées Angevines  
 1.1 - Organisation territoriale de la maîtrise d'ouvrage des actions :  
 Angers Loire Métropole par délégation de compétence de la Communauté de Communes du Haut Anjou



Sources:  
 © IGN Scan ES  
 © IGN BDTOPO  
 Conception & Réalisation :  
 @Hydro Concept 2013

**HYDRO CONCEPT**

*Alba*  
 Centre National de Recherche

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté MDD-ARF-2016  
 n° 472  
 en date du 28/09/2016  
 ANGERS, le 28/09/2016  
 Le Préfet.

Périmètre d'étude  
 Domaine Public Fluvial  
 Réseau hydrographique établi

Pour le Préfet, en délégation,  
 Le secrétaire administratif  
 Annick-Claude BILLAUD

par HYDRO CONCEPT



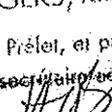
**ANNEXE 2**

| Type de travaux   | Unité | Boire de Juvardéil | Boire de Soudon | Boire de Tol | Total | Rubriques visées au titre de la Loi sur l'Eau et procédures de déclaration envisagées                                |
|---|-------|--------------------|-----------------|--------------|-------|--|
| Domaine public fluvial non concerné par la DIG  |       |                    | X               |              |       |  |
| connexion à rétablir <10ml (Fiche 6, P86)   | ml    | 2                  |                 |              | 2     | R 3150 : <u>Autorisation</u> Page 130<br>R 3210 : <u>Déclaration</u> Page 131  |
| entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles (Fiche 5, P82)                | ml    | 148                | 1593            |              | 1741  | R 3150 : <u>Autorisation</u> Page 130<br>R 3210 : <u>Autorisation</u> Page 131                                       |
| pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage (Fiches 14 et 15 P105/106) | nb    | 2                  |                 |              | 2     | R 3120 : <u>Déclaration</u> Page 129<br>R 3130 : <u>Déclaration</u> Page 129<br>R 3140 : <u>Déclaration</u> Page 130 |
| travaux sur la ripisylve (Fiche 1, P68)   | ml    | 1399               | 2009            | 2302         | 5710  | Action non concernée   |

**ANNEXE 3**

Caractéristiques des travaux

| Boire ou projet de restauration | Justification des actions  |
|---------------------------------|--|
| <b>Boire de Juvardéil</b>       | Petite boire parallèle à la Sarthe en rive gauche traversant une peupleraie. L'objectif est de restaurer les connexions amont et aval en mettant en place de nouveaux ponts cadres mieux dimensionnés. Le réseau sera désencombré. |
| <b>Boire de Soudon</b>          | Le réseau est encombré. Les travaux portent sur le traitement de la végétation des berges et la gestion des atterrissements et des embâcles.   |
| <b>Boire de Tol</b>             | L'objectif est d'ouvrir le milieu pour limiter l'encombrement végétal. Une partie de la boire est envahie de jussie.   |

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté DDD - BPEF 2016  
 n° 472  
 en date du 28/09/2016  
 ANGERS, le 28/09/2016  
 Pour le Préfet, et par dérogation,  
 Le secrétaire administratif  
  
 Annie-Claude BILLAUD





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 473

**Communauté urbaine Angers Loire Métropole**

Travaux de restauration et d'entretien des milieux  
humides et du réseau hydrographique des Basses  
Vallées Angevines

**Déclaration d'intérêt général (DIG)**  
au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

**Autorisation**  
au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et  
suivants du code de l'environnement (rubriques  
3.1.1.0-2° - 3.1.2.0-1° - 3.1.3.0-2° - 3.1.4.0-2° -  
3.1.5.0-1° et 3.2.1.0-1°)

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, L.435-5 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP-2015 n° 329 du 4 août 2015 prescrivant une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et à l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, des travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 transformant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine ;

Vu l'arrêté DDT-SEEF/PPE-2015-006, en date du 22 décembre 2015, prolongeant le sursis à statuer de deux mois à compter du 16 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole du 17 novembre 2014 relative à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'autorisation du programme de travaux inscrit dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des Basses Vallées Angevines et au regroupement de huit maîtrises d'ouvrage ;

Vu le dossier relatif au projet de programme de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines, reçu à la Direction Départementale des Territoires le 13 avril 2015 regroupant :

- les demandes de Déclaration d'Intérêt Général des travaux liés au programme susvisé présentées par la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes Loir-et-Sarthe, la Communauté de Communes du Haut-Anjou et la Communauté de Communes de la Région du Lion-d'Angers
- les demandes d'autorisation desdits travaux présentés par le Département de Maine-et-Loire, la Communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes du Loir, la Communauté de Communes Loir-et-Sarthe, la communauté de Communes du Haut-Anjou, la Communauté de Communes des Portes-de-l'Anjou et la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- et la déclaration des travaux formulée par la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers

Vu l'avis en date du 3 juin 2015 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe aval du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 21 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir du 3 février 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Mayenne du 20 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2016 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 mai 2016 ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que la Communauté urbaine Angers Loire Métropole a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté a pour objet :

- la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;
- l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques réalisés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des Basses Vallées Angevines par la Communauté urbaine Angers Loire Métropole. Ces travaux sont localisés sur l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

#### **Article 2 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

Les travaux de restauration et d'entretien, hors Domaine Public Fluvial, mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Angers, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecouflant, Feneu, Montreuil-Juigné, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Soucelles, Soulaire-et-Bourg et Villevéque.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- le maintien de la structure des berges et restauration des fonctionnalités de la végétation rivulaire (lutte contre le piétinement et la divagation des animaux dans le lit des cours d'eau, tailles, élagage, abattage) ;
- la restauration de la qualité du lit mineur (retrait d'encombres, renaturation du lit, diversification des habitats et des faciès, reméandrage, restauration du lit dans le talweg naturel) ;
- l'amélioration de la continuité sédimentaire et écologique (effacement d'ouvrages hydrauliques ne présentant plus d'usage, aménagements permettant d'assurer le franchissement des ouvrages hydrauliques, remplacement d'ouvrages hydrauliques par des ouvrages permettant d'assurer le transit des sédiments et des espèces), ( *cf:- annexe 3* )

#### **Article 3 : OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS RIVERAINS (DIG)**

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

#### **Article 4 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE (DIG)**

Il ne sera demandé aucune contribution financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

### **Article 5 : DROITS DE PECHE (DIG)**

Au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux situés sur les parties non domaniales est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **Article 6 : DEVENIR DES RÉMANENTS ET DU BOIS (DIG)**

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois, devront informer le maître d'ouvrage avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

### **Article 8 : AUTORISATION «LOI SUR L'EAU»**

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole est autorisée à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé non contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Le quantum correspondant à chacune des rubriques citées dans le tableau ci-dessous est présenté dans l'annexe 2.

| Rubrique | Déclaration/ Autorisation  | Prescriptions générales applicables  |
|----------|--|--|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (DECLARATION).  |  |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (AUTORISATION)<br><br><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i> | Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (DECLARATION).  | Arrêté du 13 février 2002  |

|          |   |   |
|----------|---|---|
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (DECLARATION).   |   |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (AUTORISATION). | Arrêté du 23 Avril 2008 fixant la liste des espèces et la granulométrie des frayères  |
| 3.2.1.0. | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :<br>1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> ((AUTORISATION).  | Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.<br>Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits d'un cours d'eau |

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 9 : NATURE, RÉALISATION ET IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux devra être conforme aux éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique, en particulier aux indications figurant notamment aux annexes A et B et aux plans, coupes et fiches actions.

Le tableau ci-dessous présente les quantitatifs ainsi que les secteurs et types de travaux concernés par le demandeur :

| Secteur        | type de travaux  | Unité  | Quantité | Bilan :<br>Procédure<br>LEMA |
|----------------|--|--------|----------|------------------------------|
| La Maine       | connexion à rétablir   | ml     | 21       | Autorisation                 |
| La Maine       | entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles    | ml     | 542      | Autorisation                 |
| La Maine       | remise en place d'ouvrage de franchissement                  | nombre | 1        | Déclaration                  |
| La Mayenne     | connexion à rétablir   | ml     | 602      | Autorisation                 |
| La Mayenne     | entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles    | ml     | 3604     | Autorisation                 |
| La Mayenne     | fossé à restaurer  | ml     | 131      | Autorisation                 |
| La Mayenne     | franchissement piscicole des petits ouvrages                 | nombre | 1        | Déclaration                  |
| La Mayenne     | pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage | nombre | 3        | Déclaration                  |
| La Sarthe aval | connexion à rétablir   | ml     | 265      | Autorisation                 |
| La Sarthe aval | entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles    | ml     | 12698    | Autorisation                 |
| La Sarthe aval | fossé à restaurer  | ml     | 2866     | Autorisation                 |
| La Sarthe aval | gué à aménager   | nombre | 1        | Déclaration                  |
| La Sarthe aval | démantèlement d'ouvrage                                      | nombre | 2        | Déclaration                  |
| La Sarthe aval | franchissement piscicole des petits ouvrages                 | nombre | 1        | Déclaration                  |
| La Sarthe aval | pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage | nombre | 16       | Déclaration                  |
| Le Loir        | connexion à rétablir   | ml     | 200      | Autorisation                 |
| Le Loir        | connexion à rétablir <10ml                                   | ml     | 3        | Autorisation                 |

| Secteur | type de travaux  | Unité  | Quantité | Bilan :<br>Procédure<br>LEMA |
|---------|--|--------|----------|------------------------------|
| Le Loir | entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles    | ml     | 3768     | Autorisation                 |
| Le Loir | démantèlement d'ouvrage                                      | nombre | 1        | Déclaration                  |
| Le Loir | pont cadré ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage | nombre | 5        | Déclaration                  |

## **Article 10: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Sauf préconisations particulières les travaux seront conduits dans le respect des éléments du dossier présenté par le pétitionnaire et des prescriptions générales applicables (article 8).

### **10.1 – Prescriptions relatives aux travaux dans les boires**

La gestion des matériaux de curage des boires devra suivre le protocole défini en annexe IV 2.7 du dossier de demande. Il prévoit notamment que les analyses de sédiments seront réalisées sur les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006 et que les matériaux ne seront pas déposés en remblai en zone inondable.

### **10.2 - Prescriptions relatives aux travaux dans les périmètres de protection de captages**

Des travaux sont prévus dans les périmètres rapprochés de Morannes, Châteauneuf-sur-Sarthe et Seiches-sur-le-Loir.

Afin de prévenir de tous risques de menace sur la ressource, les dépôts d'hydrocarbures ou de produits chimiques ainsi que le stationnement des engins de chantier comme leur entretien seront proscrits sur tout terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Dans ces périmètres, il sera interdit de brûler sur place le bois issu des végétaux taillés ou abattus.

### **10.3 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des MIES et risques de pollution accidentelle**

Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux ;
- les travaux sur cours d'eau seront réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particulière ;
- pour les travaux les plus impactants (curage/reprofilage) mise en place de dispositifs filtrants (ex : bottes de paille...) en aval de la zone de travaux pour limiter le départ des sédiments ;
- en l'absence de confinement du secteur en travaux, le maître d'ouvrage s'assurera du suivi de la teneur en oxygène dissous conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 ;
- La continuité des écoulements sera assurée par un pompage ou une dérivation ;
- Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole devra être réalisée pour toute intervention nécessitant localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique afin de définir les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole et de solliciter l'autorisation prévue par l'article L.436-9 du code de l'environnement auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT49).

Le maître d'ouvrage se chargera de sensibiliser et d'informer le personnel et les conducteurs d'engins sur la spécificité des interventions sur les Basses Vallées Angevines, ainsi que les précautions particulières à prendre pour ne pas détruire les habitats et les espèces de Natura 2000.

Il précisera notamment les interdictions spécifiques dans les périmètres des captages d'eau potable de Morannes, de Châteauneuf-sur-Sarthe et la prise d'eau de la « Fuye » située sur la commune de Seiches-sur-le-Loir.

#### **10.4 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des espèces**

Les travaux seront réalisés principalement en été et en automne dans le respect des cycles biologiques et périodes sensibles des espèces. Ainsi, les travaux :

- générant des matières fines en suspension dans le lit mineur seront réalisés hors période de reproduction des poissons et en période de basses eaux.
- et seront interdits sur la ripisylve entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

#### **Article 11: TRANSMISSION DE LA NOTE TECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE/PLAN DE CHANTIER**

Chaque année, à l'initiative du pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau (DDT 49) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) seront informés lors d'une visite terrain, des détails de l'opération proposée par le groupe de travail (ALM, CD49, FDPPMA, LPO, FDC49 - page 16 du dossier).

Le maître d'ouvrage transmettra, au service en charge de la Police de l'eau et des milieux aquatiques, à l'issue de cette visite et au moins 1 mois avant le début des travaux, la notice technique détaillée des travaux pour validation. Cette notice technique tiendra compte des éventuelles observations réalisées lors de la visite susvisée et sera adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Celle-ci présentera notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur
- les profils en travers, profils en long
- volumes des sédiments à remobiliser
- la solution retenue pour le devenir des sédiments (troisième niveau d'intervention)
- les vues en plan, les cartes et photographies adaptées au dimensionnement du projet.
- les emplacements précis des radiers, blocs déflecteurs
- le planning des travaux
- des précisions sur les incidences attendues de l'opération
- mesures particulières mises en œuvre
- évaluation complémentaire localisée des incidences au titre de Natura 2000

#### **Article 12: SUIVI DES CHANTIERS, INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

Le suivi régulier des travaux sera réalisé par les techniciens de rivières en étroite collaboration avec les membres du comité technique (groupe de travail + ONEMA et DDT49 - page 16). Le maître d'ouvrage établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu devra être remis au préfet chaque année avant la présentation des travaux de l'année écoulée au COPIL (collectivités et partenaires institutionnels – page 15).

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : ÉVALUATION ET RECOLLEMENT :**

Au plus tard 12 mois après la fin des travaux et si possible concomitamment à la présentation du bilan de l'année N-1 au COPIL, la Communauté urbaine Angers Loire Métropole fournira au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale. Ce rapport sera accompagné des plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 14 : DURÉE ET RÉVOCATION DE LA DIG ET DE L'AUTORISATION**

La durée de validité de l'autorisation et de la DIG est limitée à cinq (5) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire. Cette durée pourra être prolongée à la demande du titulaire.

#### **Article 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 16 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### **Article 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 19 : DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

## Article 20 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

## Article 21 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 22 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »).

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes désignées comme lieux d'enquête : Angers, Baracé, Bouchemaine, Briollay, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chenillé-Champteussé, Contigné, Corzé, Daumeray, Durtal, Ecoflant, Etriché, Feneu, Grez-Neuville, Huillé, Jaille-Yvon (La), Juvardail, Lézigné, Lion d'Angers (Le), Marigné, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-sur-Maine, Morannes-sur-Sarthe, Rairies (Les), Sainte-Gemmes-sur-Loire, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Tiercé, Thorigné d'Anjou, Verrières-en-Anjou et Villevêque et au siège d'Angers Loire Métropole. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire et le président d'Angers Loire Métropole.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières), dans les mairies des communes susvisées et au siège d'Angers Loire Métropole pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

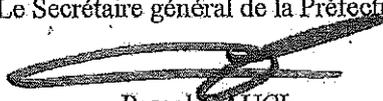
Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et les maires des communes visées dans l'article 22 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*



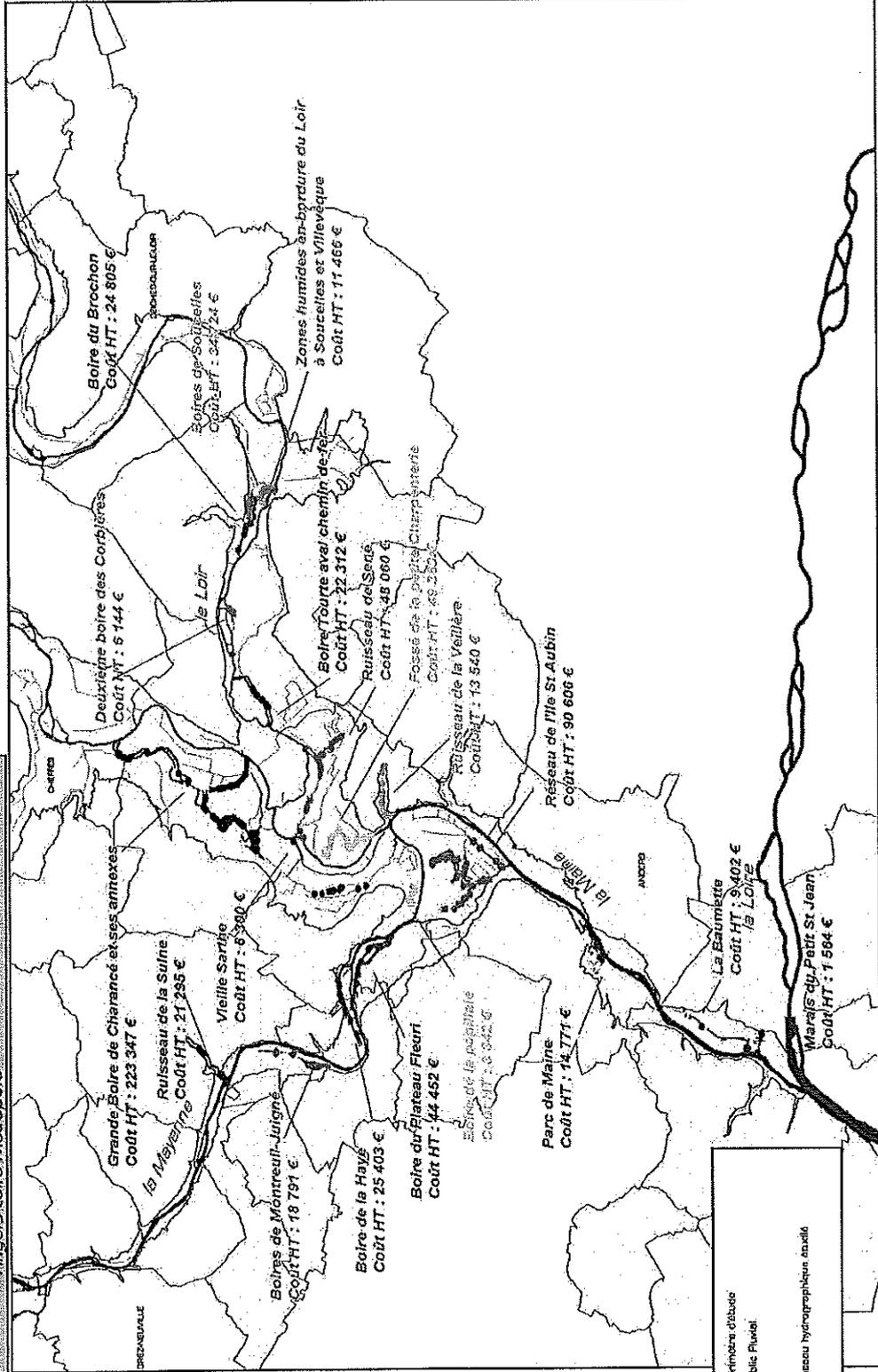
# ANNEXE 1

Restauration Entretien des Basses Vallées Angevines  
 08 - Organisation territoriale de la maîtrise d'ouvrage des actions :  
 Angers Loire Métropole

Source :  
 © IGN, IGN 25  
 © IGN IGN/PO  
 Conception & réalisation :  
 Studio Concept, 2013

**HYDRO CONCEPT**

*Hydro*  
 CONSULTANTS EN HYDRAULIQUE



Périmètre Étude  
 Demande Public Fluidel  
 Réseau hydrographique avalé

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté D100-BREF-2016  
 n° 473  
 en date du 28/09/2016  
 ANGERS, le 28/09/2016  
 Le Préfet,  
 Pour la Préfet, et par délégation,  
 Le secrétaire administratif  
*[Signature]*  
 Claude BILLAUD

DCRE  
 001 HYDRO CONCEPT



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2016-09-02  
n° 473  
en date du 28/09/2016  
ANGERS, le 28/09/2016  
Le Préfet.

## ANNEXE 2

### Tableau de Synthèse

| Type de travaux   | Boîte de la Haye | Boîte de la Popillite | Boîte du Brechon | Boîte du Plateau Fleuri | Boîte Tourte aval chemin de fer | Boîtes de Montreuil-Ligné | Boîtes de Soucelles | Deuxième boîte des Copnières | Fossé de la petite Charpenrière | Grande Boîte de Charnacé et ses annexes | La Vieille Sallie | Marais du Petit-St-Jean | Parc de Mahine | Réservoir de l'île St Aubin | Ruisseau de la Sume | Ruisseau de la Veillère | Ruisseau de Sené | Zones humides en bordure du Lot-A-Soucelles et Villévêque | Total | Rubriques visées au titre de la Loi sur l'Eau et procédures de déclaration envisagées                 |
|---|------------------|-----------------------|------------------|-------------------------|---------------------------------|---------------------------|---------------------|------------------------------|---------------------------------|---|-------------------|-------------------------|----------------|-----------------------------|---------------------|-------------------------|------------------|---|-------|---|
| Domaine public fluvial non concerné par la DFIG   |                  |                       |                  |                         |                                 |                           |                     |                              |                                 |   |                   |                         |                |                             |                     |                         |                  |   |       | 45 Action non concernée   |
| abreuvoir à aménager (Fiche 2 P72)  | 3                | 3                     |                  | 2                       | 4                               |                           |                     |                              | 1                               | 8                                       |                   |                         |                | 22                          |                     |                         |                  | 2   |       | 4717 Action non concernée   |
| clôture à installer (Fiche 3 P75)   | 437              |                       |                  | 2538                    | 301                             |                           |                     |                              |                                 | 1064                                    |                   |                         |                | 29                          |                     |                         |                  | 348   |       | R 3150 : Autorisation Page 130  |
| connexion à rétablir (Fiche 6 P86)  | 138              | 135                   |                  | 186                     | 131                             | 278                       |                     |                              | 76                              | 20                                      | 103               | 81                      | 28             | 34                          |                     |                         |                  | 69  |       | 1279 R 3210 : Déclaration Page 131  |
| connexion à rétablir <10ml (Fiche 6 P86)  |                  |                       |                  |                         | 1                               |                           |                     | 1                            |                                 |   |                   |                         |                |                             |                     |                         |                  | 1   |       | R 3150 : Autorisation Page 130<br>3 R 3210 : Déclaration Page 131                                     |
| démantèlement d'ouvrage (Fiche 18 P113)   |                  |                       |                  |                         |                                 | 1                         |                     |                              |                                 |   |                   |                         |                |                             |                     | 2                       |                  |   |       | R 3120 : Déclaration Page 129<br>3 R 3150 : Déclaration Page 130                                      |
| entretien du lit des boîtes : atterrissages et embâcles (Fiche 5 P82)                   | 617              |                       | 1703             | 2335                    | 652                             | 1881                      | 184                 | 1774                         | 5346                            | 542                                     | 630               |                         |                | 4948                        |                     |                         |                  |   |       | R 3150 : Autorisation Page 130<br>20612 R 3210 : Autorisation Page 131                                |
| entretien frayère à brochet (Fiche 7 P89)   |                  |                       |                  |                         | 1                               |                           |                     |                              |                                 |   |                   |                         |                |                             |                     |                         |                  |   |       | 1 Action non concernée  |
| fossé à restaurer (Fiche 6 P86)   | 131              |                       |                  |                         |                                 |                           |                     |                              |                                 | 2866                                    |                   |                         |                |                             |                     |                         |                  |   |       | R 3150 : Autorisation Page 130<br>2997 R 3210 : Déclaration Page 131                                  |
| franchissement piscicole des petits ouvrages (Fiche 17 P111)                            |                  |                       |                  |                         |                                 |                           |                     |                              |                                 |   |                   |                         |                |                             | 1                   |                         |                  |   |       | R 3120 : Déclaration Page 129<br>2 R 3150 : Déclaration Page 130                                      |
| gué à aménager (Fiche 4 P77)  |                  |                       |                  |                         |                                 |                           |                     |                              |                                 | 1                                       |                   |                         |                |                             |                     |                         |                  |   |       | 1 R 3120 : Déclaration Page 129   |
| pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage (Fiches 14 et 15 P105/106) |                  |                       |                  |                         | 1                               |                           |                     | 3                            | 11                              |   |                   |                         |                | 2                           |                     |                         |                  | 4   |       | R 3120 : Déclaration Page 129<br>R 3130 : Déclaration Page 129<br>21 R 3140 : Déclaration Page 130    |
| remise en place d'ouvrage de franchissement   |                  |                       |                  |                         |                                 |                           |                     |                              |                                 |   |                   |                         | 1              |                             |                     |                         |                  |   |       | 1 R 3120 : Déclaration Page 129   |
| Restauration de zones humides particulières (Fiche 9 P94)                               |                  |                       |                  |                         |                                 |                           |                     |                              |                                 | 267                                     |                   |                         |                |                             |                     |                         |                  | 11  |       | 11 Action non concernée   |
| sélection des rejets (F68)  | 541              |                       |                  |                         |                                 |                           |                     |                              |                                 |   |                   |                         |                |                             |                     |                         |                  |   |       | 808 Action non concernée  |
| travaux sur la ripisylve (Fiche 1 P68)  | 3312             | 1453                  | 1951             | 2657                    | 3961                            | 397                       | 2689                | 781                          | 4097                            | 13043                                   | 618               | 162                     | 640            | 5520                        | 3605                | 1668                    | 4499             |   |       | 51053 Action non concernée  |
| renaturation lourde du lit : réduction de la section (Fiche 13 P102)                    |                  |                       |                  |                         |                                 |                           |                     |                              |                                 |   |                   |                         | 400            |                             |                     |                         |                  |   |       | R 3110 : Déclaration Page 128<br>R 3120 : Autorisation Page 129<br>400 R 3150 : Autorisation Page 130 |



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté DIOC-DP&F-2016  
 n° 473  
 en date du 28/09/2016  
 ANGERS, le 28/09/2016  
 Le Préfet

## ANNEXE 3

### Caractéristiques des travaux

| Boire ou projet de restauration         | Justification des actions   |
|---|---|
| Boire de la Haye                        | L'objectif des travaux est de restaurer les fonctionnalités d'une grande frayère en rive gauche de la Mayenne. Les travaux consistent essentiellement en la restauration des connexions (entretien du lit gestion des embâcles et des atterrissements) et la mise en place de clôtures et d'abreuvoirs. Une intervention pour limiter voire supprimer le développement de la jussie sera également nécessaire.  |
| Boire de la Papillaie                   | L'objectif des travaux est de restaurer les fonctionnalités d'une grande frayère en rive gauche de la vieille Maine. Les travaux consistent essentiellement en la restauration des connexions et la mise en place d'abreuvoirs.   |
| Boire du Brochon                        | Le réseau est encombré. Les travaux portent sur le traitement de la végétation des berges et la gestion des atterrissements et des embâcles.  |
| Boire du Plateau Fleuri                 | Beaucoup de piétinement d'où la préconisation de mise en place d'abreuvoirs et de clôtures. La connexion avec la Mayenne en aval mérite d'être restaurée. Une intervention pour limiter voire supprimer le développement de la jussie sera également nécessaire.  |
| Boire Tourte                            | Le réseau est encombré. Les travaux portent sur le traitement de la végétation des berges, la gestion des embâcles et la restauration avec le Loir en aval.   |
| Boire de Montreuil Juigné               | Le premier objectif est de maintenir en état fonctionnel la frayère existante en limitant le développement des ligneux et en pratiquant une gestion de la vanne adaptée. Le deuxième objectif est de restaurer la frayère potentielle en amont par la restauration de la connexion avec la Mayenne.   |
| Boire de Soucelles                      | L'objectif est de restaurer la circulation hydraulique en travaillant sur l'encombrement du lit mineur (embâcles et atterrissements) et sur un ouvrage à la D 113.  |
| Deuxième boire des Corbières            | L'objectif est de rétablir la circulation sur le bras sud de la boire des Corbières.  |
| Fossé de la petite Charpenterie         | L'objectif est de restaurer le fonctionnement hydraulique et biologique de ce bras parallèle, à la Sarthe à Ecoufflant. Les travaux consistent au désencombrement du réseau, la gestion des embâcles et des atterrissements et le traitement de la végétation de bordure, 3 ouvrages de franchissement mieux dimensionnés sont prévus pour améliorer la circulation hydraulique.  |
| Grande boire de Charencé et ses annexes | Il s'agit d'une très grande boire parallèle à la Sarthe qui s'assèche partiellement en été. Elle joue un rôle, de frayère intéressant soit directement soit sur les réseaux adjacents. L'objectif est de restaurer la fonction hydraulique surtout dans la partie amont, très encombrée, afin de garantir l'alimentation de cette boire dans sa totalité. Plusieurs ouvrages de franchissement sont à aménager (remplacement par des ponts cadres de meilleur gabarit). Les travaux sur la végétation et le désencombrement du lit sont les actions les plus importantes sur cette boire. |
| La Baumette                             | Il s'agit d'entretenir la connexion hydraulique par des travaux de désencombrement, et essentiellement la gestion des atterrissements.  |

Le secrétaire général  
 ABC  
 Annie-Claude BILLAUD

|   |  |
|---|--|
| <b>La Vieille Sarthe</b>  | S'agit d'une boire parallèle à la Sarthe qui s'assèche partiellement en été. Elle joue un rôle, de frayère intéressant soit directement soit sur les réseaux adjacents. L'objectif est de restaurer la fonction hydraulique surtout dans la partie amont, très encombrée, afin de garantir l'alimentation de cette boire dans sa totalité. |
| <b>Marais du Petit Saint Jean</b>                                 | Il s'agit d'entretenir la connexion hydraulique par des travaux de désencombrement, et essentiellement la gestion des atterrissements.   |
| <b>Parc de Maine</b>  | Le parc comprend des zones de frayères intéressantes mais le radier du pont est calé trop haut et constitue un obstacle à la migration des alevins vers la Maine lors de la décrue. Le calage du pont et l'amélioration des connexions constituent les objectifs sur cette boire.  |
| <b>Réseau de l'Île Saint Aubin</b>                                | Il s'agit d'une vaste zone d'expansion de crue présentant des qualités fonctionnelles hydraulique set biologiques très intéressantes. Pour maintenir ces fonctions, des actions d'entretien des réseaux sont nécessaires, d'où la multiplicité des actions engagées sur cette île.   |
| <b>Ruisseau de la Suine</b>                                       | L'objectif est de restaurer la circulation piscicole en aménageant un ouvrage. Des travaux de restauration de la végétation sont prévus.   |
| <b>Ruisseau de la Veillère</b>                                    | L'objectif est de restaurer la circulation piscicole en démantelant deux petits ouvrages et par l'aménagement d'un autre. Des travaux de restauration de la végétation sont prévus.  |
| <b>Ruisseau de Sené</b>   | L'objectif est de restaurer la circulation hydraulique en remplaçant des buses sous dimensionnées par des ponts cadres et en ouvrant les connexions avec des réseaux secondaires. Des travaux de restauration de la végétation sont prévus.  |
| <b>Zones humides en bordure du Loir à Soucelles et Villevêque</b> | L'objectif est de maintenir un milieu humide ouvert en limitant l'implantation des ligneux et en favorisant l'expansion des roselières.  |



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 474

**Conseil Départemental de Maine-et-Loire**

Travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines

**Autorisation**

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0-2°, 3.1.2.0-1°, 3.1.3.0-2°, 3.1.4.0-2°, 3.1.5.0-1°, 3.2.1.0-1)

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.214-1 et suivants, L.435-5 et R 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP-2015 n° 329 du 4 août 2015 prescrivant une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et à l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, des travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-69 du 2 novembre 2015 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe constituée des communes de Chemiré-sur-Sarthe et Morannes ;

Vu l'arrêté DDT-SEEF/PPE-2015-006 du 22 décembre 2015, prolongeant le sursis à statuer de deux mois à compter du 16 mars 2016 ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil général de Maine-et-Loire, en date des 10 mars et 17 novembre 2014, portant approbation du programme prévisionnel des actions et travaux dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des Basses Vallées Angevines ;

Vu le dossier relatif au projet de programme de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines, reçu à la Direction Départementale des Territoires le 13 avril 2015 regroupant :

- les demandes de Déclaration d'Intérêt Général des travaux liés au programme susvisé présentées par la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes Loir et Sarthe, la Communauté de Communes du Haut-Anjou et la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers,

- les demandes d'autorisation desdits travaux présentés par le Département de Maine-et-Loire, la Communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes du Loir, la Communauté de Communes Loir-et-Sarthe, la communauté de Communes du Haut-Anjou, la Communauté de Communes des Portes de l'Anjou et la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- et la déclaration des travaux formulée par la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers ;

Vu l'avis en date du 3 juin 2015 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe aval du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 21 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir du 3 février 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Mayenne du 20 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis, en date du 3 juin 2015, par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 mai 2016 ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que le Conseil Départemental de Maine-et-Loire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement de travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques réalisés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des Basses Vallées Angevines par le Département de Maine-et-Loire.

Les travaux de restauration et d'entretien, objet du présent arrêté, concernent des actions réalisées sur les boires du Domaine Public Fluvial (DPF) propriété du Département de Maine-et-Loire qui en assure la gestion (*cf*: *annexe 1*).

La priorité a été donnée aux boires qui possèdent de nombreuses zones de fraie latérales, une végétation dense, et qui offrent des possibilités d'amélioration de la continuité écologique en contournant les ouvrages.

Ces travaux visent principalement à renaturer le lit mineur des boires, à les reconnecter avec le cours d'eau principal et à aménager des ouvrages de franchissements permettant d'améliorer la continuité écologique et sédimentaire (*cf annexe 3*).

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Cantenay-Epinard, Huillé, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe, le Lion-d'Angers, Lezigné, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles et Villevêque.

#### **Article 2 : AUTORISATION «LOI SUR L'EAU»**

Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire est autorisé à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé non contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

Le quantum correspondant à chacune des rubriques citées dans le tableau ci-dessous est présenté dans l'annexe 2.

| Rubrique | Déclaration/ Autorisation   | Prescriptions générales applicables  |
|----------|---|--|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : <b>DECLARATION.</b>  |  |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : <b>AUTORISATION</b><br><br><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i> | Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : <b>DECLARATION.</b>   | Arrêté du 13 février 2002  |

|          |   |   |
|----------|---|---|
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : <b>DECLARATION.</b>  |   |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : <b>AUTORISATION</b> | Arrêté du 23 Avril 2008 fixant la liste des espèces et la granulométrie des frayères  |
| 3.2.1.0. | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :<br>1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> : <b>AUTORISATION.</b>   | Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.<br>Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits d'un cours d'eau |

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : NATURE, RÉALISATION ET IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux devra être conforme aux éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique, en particulier aux indications figurant notamment aux annexes A et B et aux plans, coupes et fiches actions. Le tableau ci-dessous présente les quantitatifs ainsi que les secteurs et types de travaux concernés par le demandeur :

| Secteur        | type de travaux  | Unité  | Quantité | Procédure EEMA |
|----------------|--|--------|----------|----------------|
| La Mayenne     | connexion à rétablir   | ml     | 93       | Autorisation   |
| La Mayenne     | pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage | nombre | 3        | Déclaration    |
| La Sarthe aval | connexion à rétablir <10ml                                   | ml     | 1        | Autorisation   |
| La Sarthe aval | entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles    | ml     | 168      | Autorisation   |
| La Sarthe aval | boires, fossés, annexes à restaurer                          | ml     | 779      | Autorisation   |
| La Sarthe aval | gué à aménager   | nombre | 1        | Déclaration    |
| La Sarthe aval | renaturation lourde du lit : recharge en granulats           | ml     | 200      | Autorisation   |
| Le Loir        | connexion à rétablir   | ml     | 387      | Autorisation   |
| Le Loir        | connexion à rétablir <10ml                                   | ml     | 5        | Autorisation   |
| Le Loir        | Boires, fossés, annexes à restaurer                          | ml     | 258      | Autorisation   |
| Le Loir        | gué à aménager   | nombre | 2        | Déclaration    |
| Le Loir        | renaturation légère du lit : diversification des habitats    | ml     | 232      | Autorisation   |
| Le Loir        | renaturation lourde du lit : réduction de la section         | ml     | 667      | Autorisation   |
| Le Loir        | pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage | nombre | 1        | Déclaration    |

## **Article 4: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Sauf préconisations particulières, les travaux seront conduits dans le respect des éléments du dossier présenté par le pétitionnaire et des prescriptions générales applicables (article 2).

### **4.1 – Prescriptions relatives aux travaux dans les boires**

La gestion des matériaux de curage des boires devra suivre le protocole défini en annexe IV 2.7 du dossier de demande. Il prévoit notamment que les analyses de sédiments seront réalisées sur les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006 et que les matériaux ne seront pas déposés en remblai en zone inondable.

### **4.2 – Prescriptions relatives aux travaux dans les périmètres de protection de captages**

Des travaux sont prévus dans les périmètres rapprochés de Morannes, Châteauneuf-sur-Sarthe et Seiches-sur-le-Loir.

Afin de prévenir de tous risques de menace sur la ressource, les dépôts d'hydrocarbures ou de produits chimiques ainsi que le stationnement des engins de chantier comme leur entretien seront proscrits sur tout terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Dans ces périmètres il sera interdit de brûler sur place le bois issu des végétaux taillés ou abattus.

### **4.3 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des MES et risques de pollution accidentelle**

Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux ;
- les travaux sur cours d'eau seront réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particulière ;
- pour les travaux les plus impactant (curage/reprofilage) mise en place de dispositifs filtrant (ex : bottes de paille...) en aval de la zone de travaux pour limiter le départ des sédiments ;
- en l'absence de confinement du secteur en travaux, le maître d'ouvrage s'assurera du suivi de la teneur en oxygène dissous conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 ;
- La continuité des écoulements sera assurée par un pompage ou une dérivation ;
- Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole devra être réalisée pour toute intervention nécessitant localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique afin de définir les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole et de solliciter l'autorisation prévue par l'article L 436-9 du code de l'environnement auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT 49).

Le maître d'ouvrage se chargera de sensibiliser et d'informer le personnel et les conducteurs d'engins sur la spécificité des interventions sur les Basses Vallées Angevines, ainsi que les précautions particulières à prendre pour ne pas détruire les habitats et les espèces de Natura 2000.

Il précisera notamment les interdictions spécifiques dans les périmètres des captages d'eau potable de Morannes, de Châteauneuf-sur Sarthe et la prise d'eau de la « Fuye » située sur la commune de Seiches-sur-le-Loir.

### **4.4 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des espèces**

Les travaux seront réalisés principalement en été et en automne dans le respect des cycles biologiques et périodes sensibles des espèces. Ainsi, les travaux :

- générant des matières fines en suspension dans le lit mineur seront réalisés hors période de reproduction des poissons et en période de basses eaux.

- seront interdits sur la ripisylve entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

#### **Article 5: TRANSMISSION DE LA NOTE TECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE/PLAN DE CHANTIER**

Chaque année, à l'initiative du pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) seront informés lors d'une visite terrain, des détails de l'opération proposée par le groupe de travail (ALM, CD 49,FDPPMA, LPO, FDC 49 – page 16 du dossier).

Le maître d'ouvrage transmettra, au service en charge de la Police de l'eau, à l'issue de cette visite et au moins 1 mois avant le début des travaux, la notice technique détaillée des travaux pour validation. Cette notice technique tiendra compte des éventuelles observations réalisées lors de la visite susvisée et sera adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Celle-ci présentera notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur,
- les profils en travers, profils en long,
- volumes des sédiments à remobiliser,
- la solution retenue pour le devenir des sédiments (troisième niveau d'intervention),
- les vues en plan, les cartes et photographies adaptées au dimensionnement du projet,
- les emplacements précis des radiers, blocs déflecteurs,
- le planning des travaux,
- des précisions sur les incidences attendues de l'opération,
- mesures particulières mises en œuvre,
- évaluation complémentaire localisée des incidences au titre de Natura 2000.

#### **Article 6: SUIVI DES CHANTIERS, INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

Le suivi régulier des travaux sera réalisé par les techniciens de rivières en étroite collaboration avec les membres du comité technique (groupe de travail + ONEMA et DDT 49 – page 16). Le maître d'ouvrage établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu devra être remis au préfet chaque année avant la présentation des travaux de l'année écoulée au COPIL (collectivités et partenaires institutionnels – page 15).

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : ÉVALUATION ET RECOLLEMENT**

Au plus tard 12 mois après la fin des travaux et si possible concomitamment à la présentation du bilan de l'année N-1 au COPIL, le Conseil Départemental de Maine-et-Loire fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale. Ce rapport sera accompagné des plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée .

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : DURÉE ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION**

La durée de validité de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

#### **Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 10 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### **Article 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 13 : DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### **Article 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »).

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes désignées comme lieux d'enquête : Angers, Baracé, Bouchemaine, Briollay, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chenillé-Champteussé, Contigné, Corzé, Daumeray, Durtal, Ecoflant, Etriché, Feneu, Grez-Neuville, Huillé, Jaille-Yvon (La), Juvardeil, Lézigné, Lion d'Angers (Le), Marigné, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-sur-Maine, Morannes-sur-Sarthe, Rairies (Les), Sainte-Gemmes-sur-Loire, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Tiercé, Thorigné d'Anjou, Verrières-en-Anjou et Villevêque et au siège d'Angers Loire Métropole. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire et le président d'Angers Loire Métropole.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières), dans les mairies des communes susvisées et au siège d'Angers Loire Métropole pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 17 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, le président de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et les maires des communes visées dans l'article 16 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **28 SEP. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

#### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

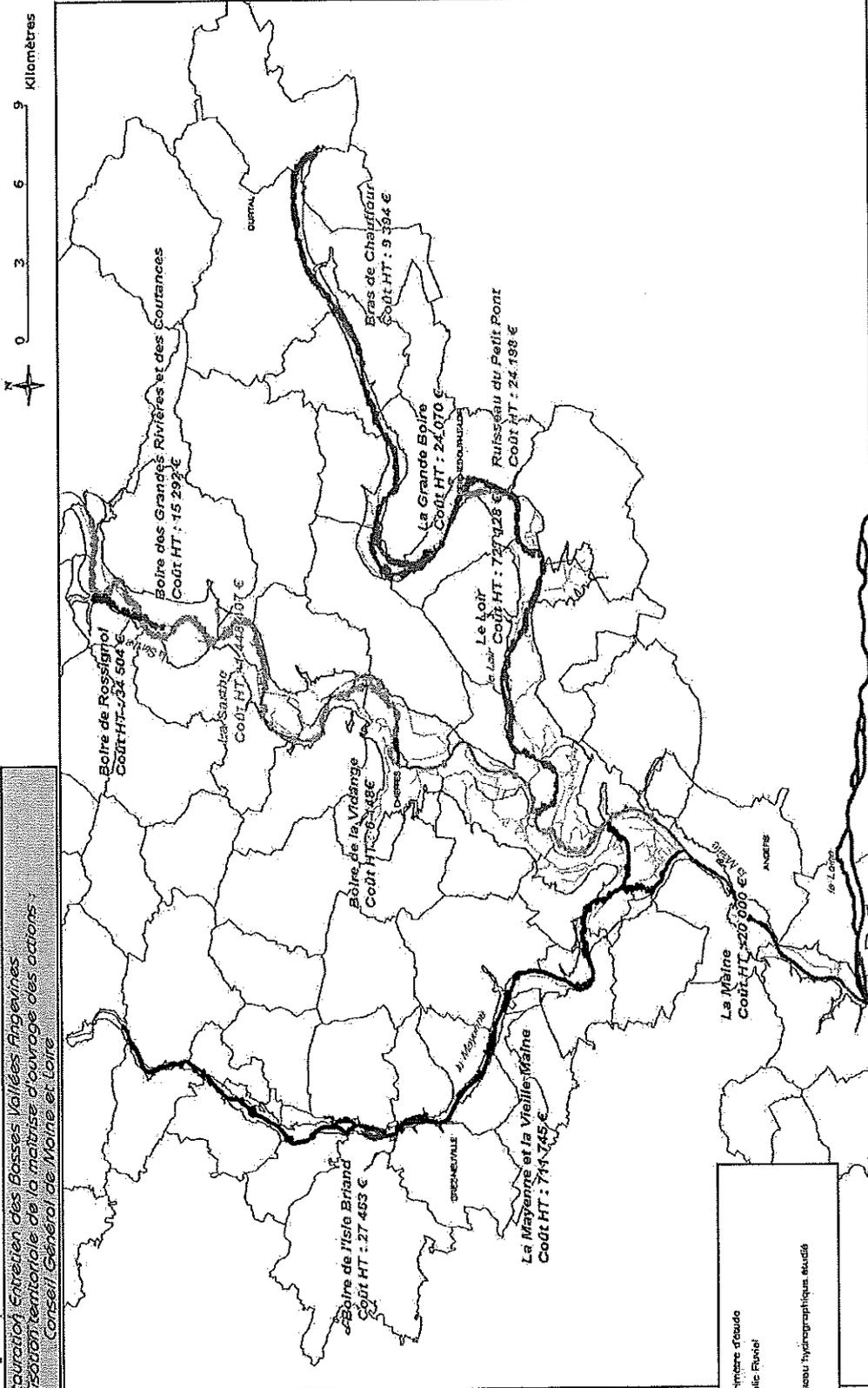
Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 000-2009-2016  
n° 674  
en date du 28/09/2016  
ANGERS, le 28/09/2016  
Le Préfet,

# ANNEXE 1

Restauratif entretien des Basses Vallées Angévines  
07 : Organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage des actions  
Pour le préfet, et par délégation, Conseil Général de Maine et Loire

Le secrétaire général adjoint

Amie-Claude  
Secrétaire Générale



Périmètre d'étude  
 Domaine Public Fluvial  
 Réseau hydrographique étudié

OCRE par HYDRIC CONCEPT



V. pour être annexé  
à l'arrêté 000-BOE-144  
n°474  
en date du 28/05/2016  
ANGERS, le 28/05/2016  
Le Préfet,

## ANNEXE 2

| Type de travaux   | unité  | Boire de la Vidange | Boire de l'Isle Briand | Boire de Rossignol | Boire des Grandes Rivières et des Coutances | Bras de Chauffour | La Grande Boire | La Maine | La Mayenne et la Vieille Maine | La Sarthe | Le Loir | Ruisseau du Petit Pont | Total | Rubriques visées au titre de la Loi sur l'Eau et procédures de déclaration envisagées |
|---|--------|---------------------|------------------------|--------------------|---|-------------------|-----------------|----------|--------------------------------|-----------|---------|------------------------|-------|---|
| Domaine public fluvial non concerné par la DIG                            |        | X                   | X                      | X                  | X   | X                 | X               | X        | X                              | X         | X       | X                      |       |   |
| abreuvoir à aménager (Fiche 2, P.72)                                      | nombre | 1                   |                        | 11                 |   | 1                 |                 |          | 34                             | 46        | 25      | 9                      | 127   | Action non concernée  |
| clôture à installer (Fiche 3, P.75)                                       | ml     | 395                 |                        | 570                |   |                   |                 |          | 6541                           | 4904      | 1689    | 256                    | 14355 | Action non concernée  |
| connexion à rétablir (Fiche 6, P.86)                                      | ml     |                     |                        |                    |   |                   | 262             |          | 93                             |           | 125     |                        | 480   | R 3150 : Autorisation Page 130<br>R 3210 : Déclaration Page 131                       |
| connexion à rétablir <10ml (Fiche 6 P.86)                                 | ml     |                     |                        |                    |   |                   |                 |          | 1                              |           | 5       |                        | 6     | R 3150 : Autorisation Page 130<br>R 3210 : Déclaration Page 131                       |
| création d'une passe à anguille (Fiche 19, P.116)                         | nombre |                     |                        |                    |   |                   |                 | 1        |                                |           |         | boires                 | 1     | Action non concernée  |
| entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles (Fiche 5, P.82) | ml     |                     |                        | 168                |   |                   |                 |          |                                |           |         |                        | 168   | R 3150 : Autorisation Page 130<br>R 3210 : Autorisation Page 131                      |
| fortâit : gestion des embâcles  | nombre |                     |                        |                    |   |                   |                 |          |                                | 5         |         |                        | 5     | Action non concernée  |

| Type de travaux   | unité          | Boire de la Vidange | Boire de l'Isle Briand | Boire de Rossignol | Boire des Grandes Rivières et des Coutances | Bras de Chauffour | La Grande Boire | La Maine | La Mayenne et la Vieille Maine | La Sarthe | Le Loir | Ruisseau du Petit Pont | Total | Rubriques visées au titre de la Loi sur l'Eau et procédures de déclaration envisagées                                      |
|---|----------------|---------------------|------------------------|--------------------|---|-------------------|-----------------|----------|--------------------------------|-----------|---------|------------------------|-------|--|
| (Fiche 10, P.96)<br>forfait annuel plantations  | forfait annuel |                     |                        |                    |   |                   |                 |          |                                | 5         | 5       |                        | 10    | Action non concernée   |
| boires, fossés, annexes à restaurer (Fiche 6, P.86)                                       | ml             |                     |                        | 779                |   |                   |                 |          |                                |           |         | 258                    | 1037  | R 3150 : <u>Autorisation</u> Page 130<br>R 3210 : <u>Déclaration</u> Page 131  |
| gué à aménager (Fiche 4, P.77)  | nombre         |                     |                        | 1                  |   | 1                 |                 |          |                                |           |         | 1                      | 3     | R 3120 <u>Déclaration</u> Page 129   |
| lutte annuelle contre les plantes envahissantes (Fiche 8, P.92)                           | forfait annuel |                     |                        |                    |   |                   |                 |          |                                | 5         |         |                        | 5     | Action non concernée   |
| pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage (Fiches 14 et 15, P.105/106) | nombre         |                     | 3                      |                    |   |                   | 1               |          |                                |           |         |                        | 4     | R 3120 <u>Déclaration</u> Page 129<br>R 3130 <u>Déclaration</u> Page 129<br>R 3140 <u>Déclaration</u> Page 130             |
| renaturation légère du lit : diversification des habitats (Fiche 11, P.98)                | ml             |                     |                        |                    |   |                   |                 |          |                                |           | 232     |                        | 232   | 232 R 3110 : <u>Déclaration</u> Page 128<br>R 3120 : <u>Autorisation</u> Page 129<br>R 3150 : <u>Autorisation</u> Page 130 |
| renaturation lourde du lit : recharge en granulats (Fiche 12, P.100)                      | ml             |                     |                        |                    | 200   |                   |                 |          |                                |           |         |                        | 200   | 200 R 3110 : <u>Déclaration</u> Page 128<br>R 3120 : <u>Autorisation</u> Page 129  |





## ANNEXE 3

| Boire ou projet de restauration              | Justification des actions   |
|--|---|
| Boire de la vidange                          | C'est la boire de contournement de l'écluse de Cheffes. Elle est très large et présente des problèmes liés au piétinement des berges. Des opérations de réduction de section du lit mineur sont également prévues sous maîtrise d'ouvrage de la fédération de pêche du Maine-et-Loire.                              |
| Boire de l'Isle Briand                       | Les travaux ne concernent que la végétation qui encombre les voies d'eau et la mise en place d'ouvrages de franchissement mieux dimensionnés pour éviter l'envasement et l'encombrement ponctuel des réseaux.   |
| Boire de Rossignol                           | Gros problème de piétinement, 11 abreuvoirs sont prévus avec mise en place de clôtures. Les réseaux secondaires sont bouchés et nécessitent des travaux de restauration pour ouvrir un milieu qui a tendance à se fermer. Des travaux sur la végétation sont prévus également.                                      |
| Boires des Grandes rivières et des Coutances | Désencombrement de la boire par action sur la végétation. Une recharge granulométrique est prévue pour restaurer les habitats aquatiques très uniformes actuellement et essentiellement limoneux.   |
| Boire de Chauffour                           | C'est le bras de contournement du moulin de Chauffour. Les actions portent sur la végétation de bordure et la mise en place d'un gué et d'un abreuvoir.   |
| La Grande boire                              | L'objectif des travaux est de restaurer la connexion entre la Boire de Bré et la Grande Boire au lieu-dit le Bas Boudré. Les travaux nécessitent la mise en place d'un pont cadre et des travaux sur la végétation.   |
| Le ruisseau du petit Pont                    | C'est le bras de contournement du barrage de Matheflon. Les travaux portent sur la végétation et la mise en place d'abreuvoirs et de clôtures. Deux petits fossés sont à restaurer car ils ne sont plus en connexion avec la boire.   |
| Sarthe                                       | <b>Les grands axes :</b> les travaux consistent essentiellement en l'entretien des berges et du lit mineur avec le traitement de la végétation de bordure, des plantes envahissantes, de quelques embâcles, le rétablissement de connexions avec le réseau latéral et la mise en place d'abreuvoirs et de clôtures. |
| Loir   |   |
| Mayenne                                      |   |
| La Maine                                     |   |
|  | Le seuil de Maine est le premier obstacle sur la route des anguilles pour accéder aux réseaux Loir, Sarthe et Mayenne (classés en liste 2). Il est proposé d'y améliorer la passe à anguilles complétant la passe à poissons existante.   |

Vu pour être annexé  
 à l'acte D.O.D.-B.P.F.-2016  
 n° 674  
 en date du 23/09/2016  
 ANGERS, le 28/09/2016  
 Le Préfet,  
 Marie-Claude BILLOUET





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 475

**Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers**

Travaux de restauration et d'entretien des milieux  
humides et du réseau hydrographique des Basses  
Vallées Angevines

**Déclaration d'intérêt général (DIG)**  
au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

**Déclaration**  
au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et  
suivants du code de l'environnement (rubriques  
3.1.2.0-2° - 3.1.3.0-2° - 3.1.4.0-2°)

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, L.435-5 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP-2015 n° 329 du 4 août 2015 prescrivant une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, des travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines ;

Vu l'arrêté DDT-SEEF/PPE-2015-006, en date du 22 décembre 2015, prolongeant le sursis à statuer de deux mois à compter du 16 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers du 22 janvier 2015 relative aux travaux programmés sur son territoire dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des Basses Vallées Angevines ;

Vu le dossier relatif au projet de programme de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines, reçu à la Direction Départementale des Territoires le 13 avril 2015 regroupant :

- les demandes de Déclaration d'Intérêt Général des travaux liés au programme susvisé présentées par la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes Loir-et-Sarthe, la Communauté de Communes du Haut-Anjou et la Communauté de Communes de la région du Lion d'Angers,

- les demandes d'autorisation desdits travaux présentées par le Département de Maine-et-Loire, la Communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes du Loir, la Communauté de Communes Loir-et-Sarthe, la communauté de Communes du Haut-Anjou, la Communauté de Communes des Portes de l'Anjou et la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- et la déclaration des travaux formulée par la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers,

Vu l'avis en date du 3 juin 2015 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe aval du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 21 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir du 3 février 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Mayenne du 20 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2016 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 mai 2016 ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRETE

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA DECLARATION**

Le présent arrêté a pour objet :

- la déclaration d'intérêt général,
- la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques réalisés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des Basses Vallées Angevines par la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers. Les interventions vont consister :

- sur la boire de Grez-Neuville : à la désencombrer en intervenant sur la végétation et les ouvrages de connexion avec la Mayenne. Le but est d'améliorer sa fonction de frayère. Des abreuvoirs seront installés.
- sur la frayère de Fourneau située à Chambellay : à installer des clôtures et des abreuvoirs ainsi que l'amélioration des ouvrages agricoles de franchissement qui permettront d'assurer une meilleure continuité avec la Mayenne. Des interventions sur la jussie sont également programmées.

#### **Article 2 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de restauration et d'entretien, hors Domaine Public Fluvial, mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les communes concernées sont Grez-Neuville et Chambellay.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- le maintien de la structure des berges et restauration des fonctionnalités de la végétation rivulaire (lutte contre le piétinement et la divagation des animaux dans le lit des cours d'eau, tailles, élagage, abattage) ;
- l'amélioration de la continuité sédimentaire et écologique par l'aménagement d'ouvrages de franchissements (*cf* : *tableau article 7*).

#### **Article 3 : OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS RIVERAINS (DIG)**

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants de la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

#### **Article 4 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE (DIG)**

Il ne sera demandé aucune contribution financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

#### **Article 5 : DROITS DE PECHE (DIG)**

Au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux situés sur les parties non domaniales est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 6 : DEVENIR DES RÉMANENTS ET DU BOIS (DIG)**

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois, devront informer le maître d'ouvrage avant l'intervention de l'entrepreneur. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé dans les règles de l'art et conformément la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : DECLARATION «LOI SUR L'EAU»**

La Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers, est autorisée à réaliser les travaux présentés dans le dossier susvisé non contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Le quantum correspondant à chacune des rubriques citées dans le tableau ci-dessous est présenté dans le tableau de l'article 9.

| Rubrique | Declaration/Autorisation  | Prescriptions générales applicables  |
|----------|---|--|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ( <b>DECLARATION</b> )<br><br><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i> | Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m ( <b>DECLARATION</b> ).  | Arrêté du 13 février 2002  |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m ( <b>DECLARATION</b> ).  |  |

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 9 : NATURE, RÉALISATION ET IMPLANTATION DES TRAVAUX**

L'exécution des travaux devra être conforme aux éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique ; en particulier aux indications figurant notamment aux annexes A et B et aux plans, coupes et fiches actions (annexe 1).

Le tableau ci-dessous présente les quantitatifs ainsi que les secteurs et types de travaux concernés par le demandeur :

| Type de travaux  | Unité | Bône de Grez Neuville | Frayère de Fourneau                | Total | Rubriques visées au titre de la Loi sur l'Eau et procédures de déclaration envisagées                                |
|--|-------|-----------------------|------------------------------------|-------|--|
| abreuvoir à aménager (Fiche 2, P.72)   | nb    |                       | 2                                  | 2     | Action non concernée   |
| clôture à installer (Fiche 3, P.75)  | ml    | 642                   |                                    | 642   | Action non concernée   |
| pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage (Fiches 14 et 15 P.105/106) | nb    | Buse du Joncheray     | Buse de Fourneau et en amont D 290 | 3     | R 3120 : <b>Déclaration</b> Page 129<br>R 3130 : <b>Déclaration</b> Page 129<br>R 3140 : <b>Déclaration</b> Page 130 |
| travaux sur la ripisylve (Fiche 1 P.68)  | ml    |                       | 916                                | 916   | Action non concernée   |

## **Article 10 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Sauf préconisations particulières, les travaux seront conduits dans le respect des éléments du dossier présenté par le pétitionnaire et des prescriptions générales applicables (article 8).

### **10.1 Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des MES et risques de pollution accidentelle**

Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux,
- les travaux sur cours d'eau seront réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particulière,
- pour les travaux les plus impactants (curage/reprofilage) mise en place de dispositifs filtrants (ex : bottes de paille...) en aval de la zone de travaux pour limiter le départ des sédiments,
- en l'absence de confinement du secteur en travaux, le maître d'ouvrage s'assurera du suivi de la teneur en oxygène dissous conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008,
- la continuité des écoulements sera assurée par un pompage ou une dérivation,
- une pêche de sauvegarde de la faune piscicole devra être réalisée pour toute intervention nécessitant localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, afin de définir les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole et de solliciter l'autorisation prévue par l'article L.436-9 du code de l'environnement auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT49).

Le maître d'ouvrage se chargera de sensibiliser et d'informer le personnel et les conducteurs d'engins sur la spécificité des interventions sur les Basses Vallées Angevines, ainsi que les précautions particulières à prendre pour ne pas détruire les habitats et les espèces de Natura 2000.

Il précisera notamment les interdictions spécifiques dans les périmètres des captages d'eau potable de Morannes, de Châteauneuf-sur Sarthe et la prise d'eau de la « Fuye » située sur la commune de Seiches-sur-le-Loir.

### **10.2 Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des espèces**

Les travaux seront réalisés principalement en été et en automne dans le respect des cycles biologiques et périodes sensibles des espèces. Ainsi, les travaux :

- générant des matières fines en suspension dans le lit mineur seront réalisés hors période de reproduction des poissons et en période de basses eaux.
- sur la ripisylve sont interdits entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

#### **Article 11: TRANSMISSION DE LA NOTE TECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE/PLAN DE CHANTIER**

Chaque année, à l'initiative du pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) seront informés lors d'une visite terrain, des détails de l'opération proposée par le groupe de travail (ALM, CD49, FDPPMA, LPO, FDC49 - page 16 du dossier).

Le maître d'ouvrage transmettra, au service en charge de la Police de l'eau, à l'issue de cette visite et au moins 1 mois avant le début des travaux, la notice technique détaillée des travaux pour validation. Cette notice technique tiendra compte des éventuelles observations réalisées lors de la visite susvisée et sera adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Celle-ci présentera notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur
- les profils en travers, profils en long
- volumes des sédiments à remobiliser
- la solution retenue pour le devenir des sédiments (troisième niveau d'intervention)
- les vues en plan, les cartes et photographies adaptées au dimensionnement du projet
- les emplacements précis des radiers, blocs défecteurs
- le planning des travaux
- des précisions sur les incidences attendues de l'opération
- mesures particulières mises en œuvre
- évaluation complémentaire localisée des incidences au titre de Natura 2000

#### **Article 12: SUIVI DES CHANTIERS, INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

Le suivi régulier des travaux sera réalisé par les techniciens de la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers en collaboration avec les membres du comité technique (groupe de travail + ONEMA et DDT49 - page 16). Le maître d'ouvrage établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu devra être remis au préfet chaque année avant la présentation des travaux de l'année écoulée au COPIL (collectivités et partenaires institutionnels – page 15).

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : ÉVALUATION ET RECOLLEMENT**

Au plus tard 12 mois après la fin des travaux et si possible concomitamment à la présentation du bilan de l'année N-1 au COPIL, la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale. Ce rapport sera accompagné des plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 14 : DURÉE ET RÉVOCATION DE LA DIG ET DE LA DECLARATION LOI SUR L'EAU**

La durée de validité de la DIG et de la déclaration est limitée à cinq (5) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire. Cette durée pourra être prolongée à la demande du titulaire.

#### **Article 15 : CARACTÈRE DE LA DECLARATION**

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages déclarés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente déclaration, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

La déclaration peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 16 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DECLARATION**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

#### **Article 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 19 : DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

## **Article 20 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations déclarées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

## **Article 21 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 22: PUBLICATION**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »).

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes désignées comme lieux d'enquête : Angers, Baracé, Bouchemaine, Briollay, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chenillé-Champteussé, Contigné, Corzé, Daumeray, Durtal, Ecoflant, Etriché, Feneu, Grez-Neuville, Huillé, Jaille-Yvon (La), Juvardail, Lézigné, Lion d'Angers (Le), Marigné, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-sur-Maine, Morannes-sur-Sarthe, Rairies (Les), Sainte-Gemmes-sur-Loire, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Tiercé, Thorigné d'Anjou, Verrières-en-Anjou et Villevêque et au siège d'Angers Loire Métropole. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires et le président d'Angers Loire Métropole.

Un dossier sur l'opération sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières), dans les mairies des communes susvisées et au siège d'Angers Loire Métropole pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

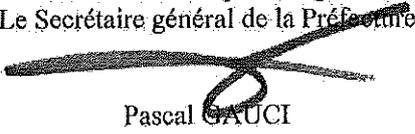
Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## **Article 23: EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, le président de la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers et les maires des communes susvisées dans l'article 22, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

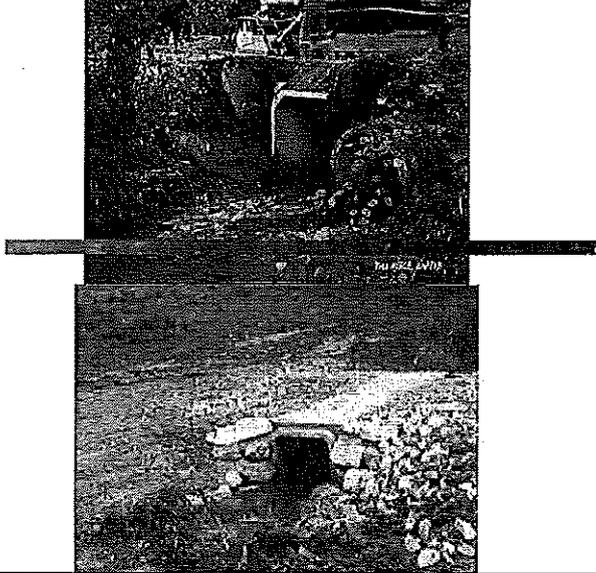
  
Pascal GAUCI

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

8/8

**ANNEXE 1**

| <b>Fiche action 1 : Remplacement d'un passage busé par un pont cadre</b>   |                             |   |   |   |             |  |        |       |        |         |                             |                  |   |  |
|--|-----------------------------|---|---|---|-------------|---|--------|-------|--------|---------|-----------------------------|------------------|---|--|
| <b>Impact sur la morphologie</b>   |                             |   |   |   |             |   |        |       |        |         |                             |                  |   |  |
| Lit mineur   | Berges et ripisylve         | Annexes et lit majeur   | Débit   | Continuité  | Ligne d'eau |   |        |       |        |         |                             |                  |   |  |
| <b>Techniques d'intervention</b>   |                             |   |   |   |             |   |        |       |        |         |                             |                  |   |  |
| <p>❖ <b>Pont cadre</b></p> <p><i>Objectif : créer une continuité sur le cours d'eau en permettant le passage au-dessus du lit du cours d'eau pour les animaux ou véhicules, sans altérer le lit.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ouverture à la pelle mécanique des berges à l'endroit du franchissement</li> <li>✓ Pose du pont cadre en l'enfonçant de quelques centimètres pour pouvoir remettre en place de la granulométrie sur le fond de la canalisation (-30cm sous TN).</li> <li>✓ Remblai des berges jusqu'au pont cadre.</li> <li>✓ Remblaiement sur le pont cadre en matériau terreux, tassement du sol, puis pose d'un revêtement si nécessaire. Ce type de passage est bien adapté aux franchissements routiers.</li> </ul> |                             |   | <p><b>Exemple de pont cadre aménagé :</b></p>    |   |             |   |        |       |        |         |                             |                  |   |  |
| <b>Impacts usages</b>  |                             | <b>Impacts milieux</b>  |   | <b>Actions complémentaires</b>  |             |   |        |       |        |         |                             |                  |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Amélioration du franchissement de l'ouvrage par les engins, y compris les engins lourds</li> <li>✓ Maintien de l'usage de pêche.</li> </ul>   |                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Amélioration du franchissement piscicole</li> <li>✓ Restauration du lit et de la diversité des habitats</li> <li>✓ Préservation des zones de frayères</li> </ul> |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Franchissement piscicole des ouvrages à l'aval</li> <li>✓ Renaturation de cours d'eau</li> <li>✓ Consolidation des berges en amont et en aval</li> </ul> |             |   |        |       |        |         |                             |                  |   |  |
| <b>Période d'intervention</b>  |                             |   | <b>Gestion et entretien</b>   |   |             |   |        |       |        |         |                             |                  |   |  |
| <p>Privilégier les périodes estivales pour avoir un minimum d'impact sur l'écoulement et sur les parcelles riveraines. Les travaux sont plus faciles en période d'étiage.</p>  |                             |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Éviter la formation éventuelle d'embâcle à l'amont</li> <li>✓ Surveiller la bonne tenue des berges pour la stabilité de l'ouvrage</li> </ul>   |   |             |   |        |       |        |         |                             |                  |   |  |
| <b>Cadre réglementaire</b>   |                             |   |   |   |             |   |        |       |        |         |                             |                  |   |  |
| <b>Déclaration d'intérêt Général</b>   |                             |   | <b>Opérations soumises à procédure au titre de la Loi sur l'Eau</b>   |   |             |   |        |       |        |         |                             |                  |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Art. R214-88 à R214-100 du Code de l'Environnement : Déclaration d'Intérêt Générale (D.I.G) nécessaire pour toute intervention sur propriétés privées</li> </ul>  |                             |   | <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 12.5%;">Rubrique</th> <th style="width: 25%;">Détail</th> <th style="width: 25%;">Seuil</th> <th style="width: 35%;">Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">3.1.2.0</td> <td style="text-align: center;">Modification profil en long</td> <td style="text-align: center;">Longueur &lt; 100 m</td> <td style="text-align: center;">D</td> </tr> </tbody> </table> |   |             | Rubrique  | Détail | Seuil | Régime | 3.1.2.0 | Modification profil en long | Longueur < 100 m | D |  |
| Rubrique   | Détail                      | Seuil   | Régime  |   |             |   |        |       |        |         |                             |                  |   |  |
| 3.1.2.0  | Modification profil en long | Longueur < 100 m  | D   |   |             |   |        |       |        |         |                             |                  |   |  |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>Vu pour être annexé</p> <p>à l'arrêté MDD-BPEF-2016-110675</p> <p>en date du 28/09/2016</p> <p>ANGERS, le 28/09/2016</p> <p>Pour le Préfet, et en l'absence de celui-ci,</p> <p>Le secrétaire administratif</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Muriel-Claude BILLAUD</p> </div>   |                             |   |   |   |             |   |        |       |        |         |                             |                  |   |  |

Fiche action 2 : remplacement de passage busé ou gué par une passerelle



**Impact sur la morphologie**

|            |                     |                       |       |            |             |
|------------|---------------------|-----------------------|-------|------------|-------------|
| Lit mineur | Berges et ripisylve | Annexes et lit majeur | Débit | Continuité | Ligne d'eau |
|------------|---------------------|-----------------------|-------|------------|-------------|

**Techniques d'intervention**

❖ **Passerelle à installer**

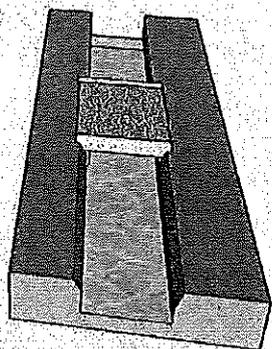
*Objectif : créer un passage au dessus du lit du cours d'eau pour les animaux ou les engins, sans toucher au lit.*

- ✓ Taluter les berges afin d'y installer les fondations de la passerelle
- ✓ Mettre en place les fondations et les supports du passage
- ✓ Dans le cas d'une passerelle en bois, le tablier est fabriqué et monté en atelier, puis démonté, transporté et remonté sur place
- ✓ Pour faciliter le passage des animaux, on peut recouvrir de terre ou de graviers.

Cette solution est une bonne alternative au passage busé à but agricole. Le bois permet une intégration, dans le paysage, optimale et une bonne résistance.

Deux alternatives sont possibles en fonction de l'usage :

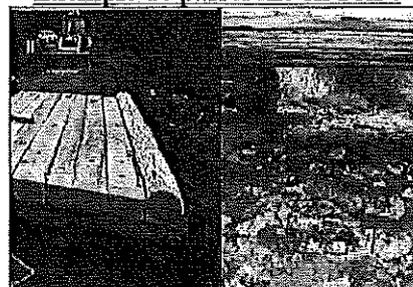
- ✓ La passerelle en bois pour faire passer les animaux (en remplacement d'un passage à gué)
- ✓ La passerelle en béton pour faire passer les engins agricoles



**Exemple de passerelle :**



**Exemple de passerelle en bois :**



**Impacts usages**

- ✓ Intégration de l'agriculture en maintenant le passage et l'abreuvement
- ✓ Maintien de l'usage de pêche

**Impacts milieux**

- ✓ Amélioration du franchissement piscicole
- ✓ Restauration du lit et de la diversité des habitats
- ✓ Réduction du colmatage des substrats
- ✓ Préservation des zones de frayères

**Actions complémentaires**

- ✓ Mise en place de clôtures
- ✓ Aménagement d'abreuvoirs
- ✓ Franchissement piscicole des ouvrages à l'aval

**Période d'intervention**

Privilégier les périodes estivales pour avoir

**Gestion et entretien**

- ✓ Ne pas laisser de clôture ou de lice en travers hors saison de pâturage

| <p>un minimum d'impact sur l'écoulement et sur les parcelles riveraines. Les travaux sont plus faciles en période d'étiage.</p>  | <p>pour éviter les dégâts lors des crues</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Éviter la formation éventuelle d'embâcle à l'amont</li> <li>✓ Surveiller la bonne tenue des berges pour la stabilité de l'ouvrage</li> <li>✓ Dégager en amont des passerelles</li> </ul>   |                  |        |       |        |         |                             |                  |   |
|--|--|------------------|--------|-------|--------|---------|-----------------------------|------------------|---|
| <p><b>Cadre réglementaire</b></p>  |  |                  |        |       |        |         |                             |                  |   |
| <p style="text-align: center;"><b>Déclaration d'intérêt Général</b></p> <p>✓ Art. R214-88 à R214-100 du Code de l'Environnement :<br/>Déclaration d'Intérêt Générale (D.I.G) nécessaire pour toute intervention sur propriétés privées</p> | <p style="text-align: center;"><b>Opérations soumises à procédure au titre de la Loi sur l'Eau</b></p> <table border="1" data-bbox="826 465 1449 631"> <thead> <tr> <th data-bbox="826 465 954 548">Rubrique</th> <th data-bbox="954 465 1149 548">Détail</th> <th data-bbox="1149 465 1332 548">Seuil</th> <th data-bbox="1332 465 1449 548">Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="826 548 954 631">3.1.2.0</td> <td data-bbox="954 548 1149 631">Modification profil en long</td> <td data-bbox="1149 548 1332 631">Longueur &lt; 100 m</td> <td data-bbox="1332 548 1449 631">D</td> </tr> </tbody> </table> | Rubrique         | Détail | Seuil | Régime | 3.1.2.0 | Modification profil en long | Longueur < 100 m | D |
| Rubrique   | Détail   | Seuil            | Régime |       |        |         |                             |                  |   |
| 3.1.2.0  | Modification profil en long  | Longueur < 100 m | D      |       |        |         |                             |                  |   |





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 476

**Communauté de Communes du Loir**

Travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines

**Autorisation**

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0 -2°, 3.1.3.0 -2°, 3.1.4.0-2° 3.1.5.0 -1°, 3.2.1.0-1°)

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP-2015 n° 329 du 4 août 2015 prescrivant une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, des travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines ;

Vu l'arrêté DDT-SEEF/PPE-2015-006 du 22 décembre 2015, prolongeant le sursis à statuer de deux mois à compter du 16 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Loir du 22 janvier 2015 relative aux travaux programmés sur son territoire dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des Basses Vallées Angevines ;

Vu le dossier relatif au projet de programme de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines, reçu à la Direction Départementale des Territoires le 13 avril 2015 regroupant :

- les demandes de Déclaration d'Intérêt Général des travaux liés au programme susvisé présentées par la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes Loir-et-Sarthe, la Communauté de Communes du Haut-Anjou et la Communauté de Communes de la Région du Lion-d'Angers
- les demandes d'autorisation desdits travaux présentées par le Département de Maine-et-Loire, la Communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes du Loir, la Communauté de Communes Loir et Sarthe, la communauté de Communes du Haut-Anjou, la Communauté de Communes des Portes-de-l'Anjou et la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- et la déclaration des travaux formulée par la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers

Vu l'avis en date du 3 juin 2015 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe aval du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 21 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir du 3 février 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Mayenne du 20 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2016 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 mai 2016 ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que la Communauté de Communes du Loir a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

## ARRETE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, de travaux de restauration et d'entretien de la boire de contournement d'Ignerelle, de la boire de Corzé et de la boire du moulin de Vaux réalisés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des Basses Vallées Angevines par la Communauté de Communes du Loir (*cf*: *annexe I*).

Ces travaux visent à renaturer le lit mineur des boires, à les reconnecter avec le cours d'eau principal afin d'améliorer la continuité hydraulique, écologique et sédimentaire. Les communes concernées par les travaux sont Huillé, Corzé et Montreuil-sur-Loir.

## **Article 2 : AUTORISATION «LOI SUR L'EAU»**

La Communauté de Communes du Loir est autorisée à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé non contrairement aux prescriptions du présent arrêté. Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Le quantum correspondant à chacune des rubriques citées dans le tableau ci-dessous est présenté dans l'annexe 2.

| Rubrique | Déclaration/ Autorisation   | Prescriptions générales applicables   |
|----------|---|---|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ( <b>DECLARATION</b> )<br><br><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i> | Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement                |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m ( <b>DECLARATION</b> ).  | Arrêté du 13 février 2002   |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m ( <b>DECLARATION</b> ).  |   |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : <b>AUTORISATION</b>                                   | Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces et la granulométrie des frayères  |
| 3.2.1.0. | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :<br>1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> : <b>AUTORISATION</b>  | Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.<br>Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits d'un cours d'eau |

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : NATURE, RÉALISATION ET IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux devra être conforme aux éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique, en particulier aux indications figurant notamment aux annexes A et B et aux plans, coupes et fiches actions. Le tableau ci-dessous présente les quantitatifs ainsi que les secteurs et types de travaux concernés par le demandeur :

| Secteur | type de travaux  | Unité          | Quantité | LEMA         |
|---------|--|----------------|----------|--------------|
| Le Loir | connexion à rétablir <10ml                                   | ml             | 1        | Autorisation |
| Le Loir | entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles    | ml             | 5055     | Autorisation |
| Le Loir | pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage | nombre         | 1        | Déclaration  |
| Le Loir | suppression de busage et reconstitution du lit mineur        | m <sup>l</sup> | 58       | Déclaration  |

### Article 4: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Sauf préconisations particulières les travaux seront conduits dans le respect des éléments du dossier présenté par le pétitionnaire et des prescriptions générales applicables (article 2).

#### 4.1 – Prescriptions relatives aux travaux dans les boires

La gestion des matériaux de curage des boires devra suivre le protocole défini en annexe IV 2.7 du dossier de demande. Il prévoit notamment que les analyses de sédiments seront réalisées sur les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006 et que les matériaux ne seront pas déposés en remblai en zone inondable.

#### 4.2 - Prescriptions relatives aux travaux dans les périmètres de protection de captages

Des travaux sont prévus dans les périmètres rapprochés de Morannes, Châteauneuf-sur-Sarthe et Seiches-sur-le-Loir.

Afin de prévenir de tous risques de menace sur la ressource, les dépôts d'hydrocarbures ou de produits chimiques ainsi que le stationnement des engins de chantier comme leur entretien seront proscrits sur tout terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Dans ces périmètres il sera interdit de brûler sur place le bois issu des végétaux taillés ou abattus.

#### 4.3 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des MES et risques de pollution accidentelle

Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux,
- les travaux sur cours d'eau seront réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particulière,
- pour les travaux les plus impactants (curage/reprofilage) mise en place de dispositifs filtrants (ex : bottes de paille...) en aval de la zone de travaux pour limiter le départ des sédiments,
- en l'absence de confinement du secteur en travaux, le maître d'ouvrage s'assurera du suivi de la teneur en oxygène dissous conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008,
- la continuité des écoulements sera assurée par un pompage ou une dérivation,
- une pêche de sauvegarde de la faune piscicole devra être réalisée pour toute intervention nécessitant localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique afin de définir les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole et de solliciter l'autorisation prévue par l'article L.436-9 du code de l'environnement auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT49).

Le maître d'ouvrage se chargera de sensibiliser et d'informer le personnel et les conducteurs d'engins sur la spécificité des interventions sur les Basses Vallées Angevines, ainsi que les précautions particulières à prendre pour ne pas détruire les habitats et les espèces de Natura 2000. Il précisera notamment les interdictions spécifiques dans les périmètres des captages d'eau potable de Morannes, de Châteauneuf-sur Sarthe et la prise d'eau de la « Fuye » située sur la commune de Seiches-sur-le-Loir.

#### **4.4 - Prescriptions relatives aux mesures réductrices d'impact des travaux vis-à-vis des espèces**

Les travaux seront réalisés principalement en été et en automne dans le respect des cycles biologiques et périodes sensibles des espèces. Ainsi, les travaux :

- générant des matières fines en suspension dans le lit mineur seront réalisés hors période de reproduction des poissons et en période de basses eaux.
- seront interdits sur la ripisylve entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

#### **Article 5: TRANSMISSION DE LA NOTE TECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE/PLAN DE CHANTIER**

Chaque année, à l'initiative du pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) seront informés lors d'une visite terrain, des détails de l'opération proposée par le groupe de travail (ALM, CD49, FDPMA, LPO, FDC49 - page 16 du dossier).

Le maître d'ouvrage transmettra, au service en charge de la Police de l'eau, à l'issue de cette visite et au moins 1 mois avant le début des travaux, la notice technique détaillée des travaux pour validation. Cette notice technique tiendra compte des éventuelles observations réalisées lors de la visite sus-visée et sera adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Celle-ci présentera notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur
- les profils en travers, profils en long
- volumes des sédiments à remobiliser
- la solution retenue pour le devenir des sédiments (troisième niveau d'intervention)
- les vues en plan, les cartes et photographies adaptées au dimensionnement du projet
- les emplacements précis des radiers, blocs déflecteurs
- le planning des travaux
- des précisions sur les incidences attendues de l'opération
- mesures particulières mises en œuvre
- évaluation complémentaire localisée des incidences au titre de Natura 2000

#### **Article 6: SUIVI DES CHANTIERS, INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

Le suivi régulier des travaux sera réalisé par les techniciens de rivières en étroite collaboration avec les membres du comité technique (groupe de travail + ONEMA et DDT49 - page 16). Le maître d'ouvrage établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu devra être remis au préfet chaque année avant la présentation des travaux de l'année écoulée au COPIL (collectivités et partenaires institutionnels – page 15).

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : ÉVALUATION ET RECOLLEMENT**

Au plus tard 12 mois après la fin des travaux et si possible concomitamment à la présentation du bilan de l'année N-1 au COPIL, la communauté de communes du Loir fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Ce rapport inclut

également un bilan sur l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale. Ce rapport sera accompagné des plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : DURÉE ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION**

La durée de validité de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire. Cette durée pourra être prolongée à la demande du titulaire.

#### **Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 10 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### **Article 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 13 : DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### **Article 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »).

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes désignées comme lieux d'enquête : Angers, Baracé, Bouchemaine, Briollay, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chenillé-Champteussé, Contigné, Corzé, Daumeray, Durtal, Ecoflant, Etriché, Feneu, Grez-Neuville, Huillé, Jaille-Yvon (La), Juvardeil, Lézigné, Lion d'Angers (Le), Marigné, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-sur-Maine, Morannes-sur-Sarthe, Rairies (Les), Sainte-Gemmes-sur-Loire, Seichés-sur-le-Loir, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Tiercé, Thorigné d'Anjou, Verrières-en-Anjou et Villevêque et au siège d'Angers Loire Métropole. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire et le président d'Angers Loire Métropole.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières), dans les mairies des communes susvisées et au siège d'Angers Loire Métropole pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 17 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, le président de la Communauté de Communes du Loir et et les maires des communes susvisées dans l'article 16, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **28 SEP. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI

#### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

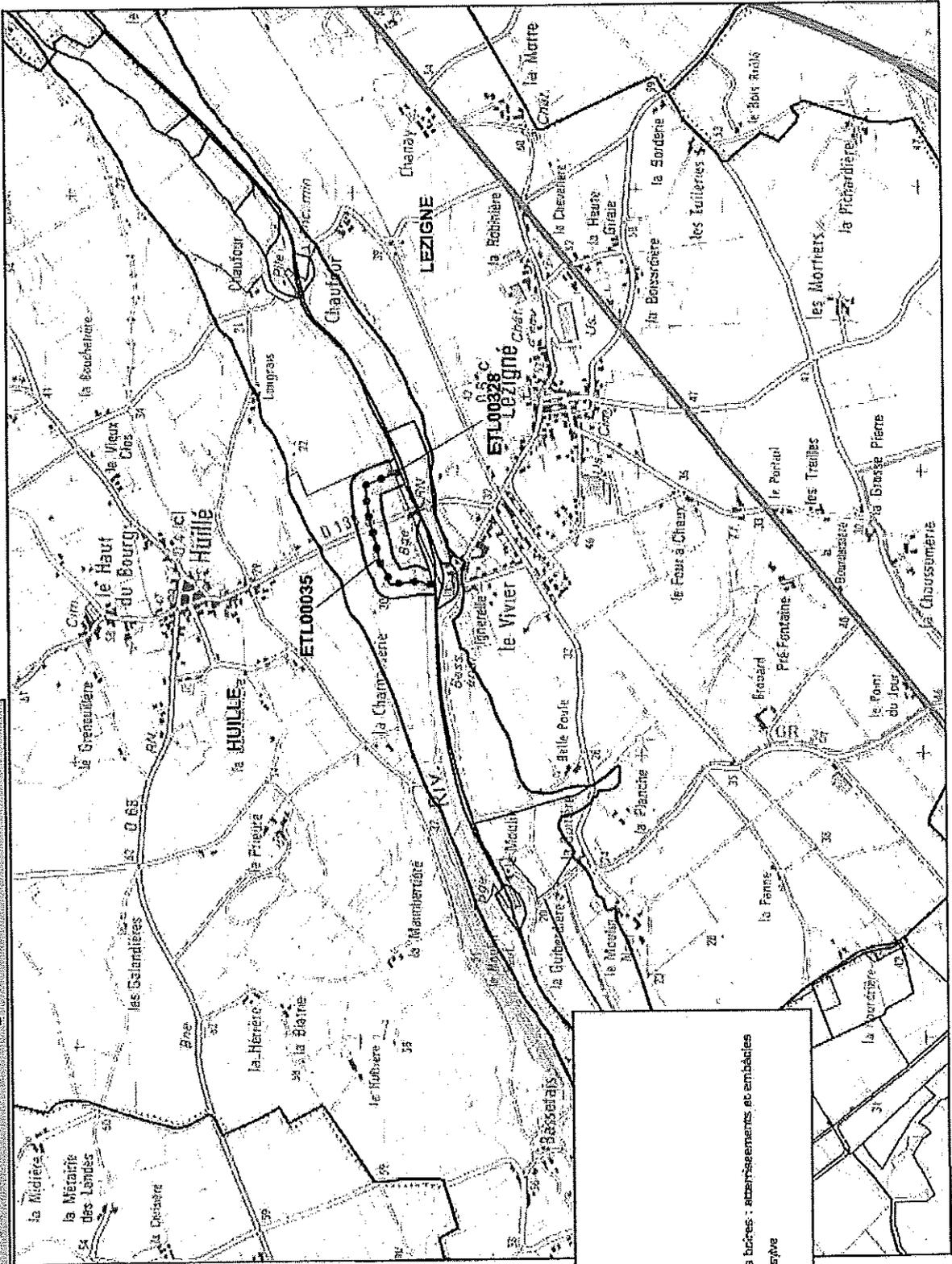
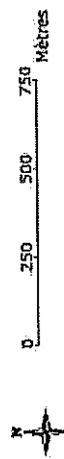
7/7

0202 412 8 5

0202 412 8 5

# ANNEXE 1

Restauration Entretien des Basses Vallées Angevines  
Boîte de contournement d'ignérille



Service  
d'IGN S. 495  
à REN BOUDAS  
L'IGN pour le département  
d'Indre-et-Loire 37114



pour être annexé  
à l'acte DDD-BREF-2016  
en date du 28/09/2016  
ANGERS, le 28/09/2016  
Le Préfet,

**Légende**

- Périmètre d'étude
- Limite d'UHC
- Réseau étude
- Contraintes à restaurer
- Emersion du lit des bûches : aménagements et embâcles
- Travaux sur le ripage

pour INFO IGN  
par PHOTO IGN

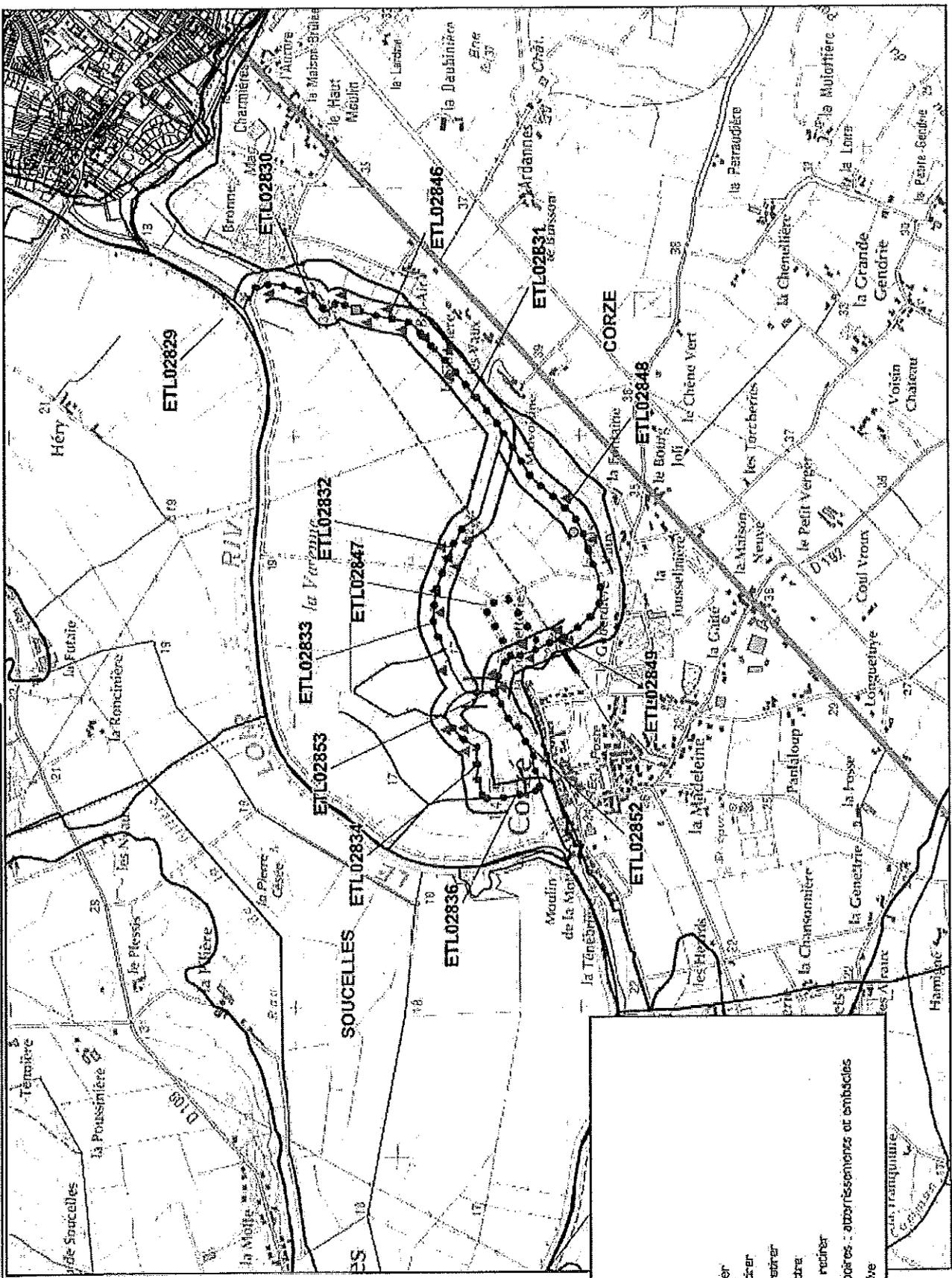
pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire administratif  
Annie Claude BILLAUD



0 250 500 750 Mètres



Restauration Entretien des Basses Vallées Angevines  
Boire de Corzé



Source:  
IGN SNT 95  
IGN IGN 1000  
Cognac & Poirée  
Système Coarlez 2014

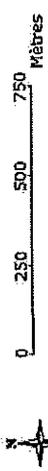


**Légende:**

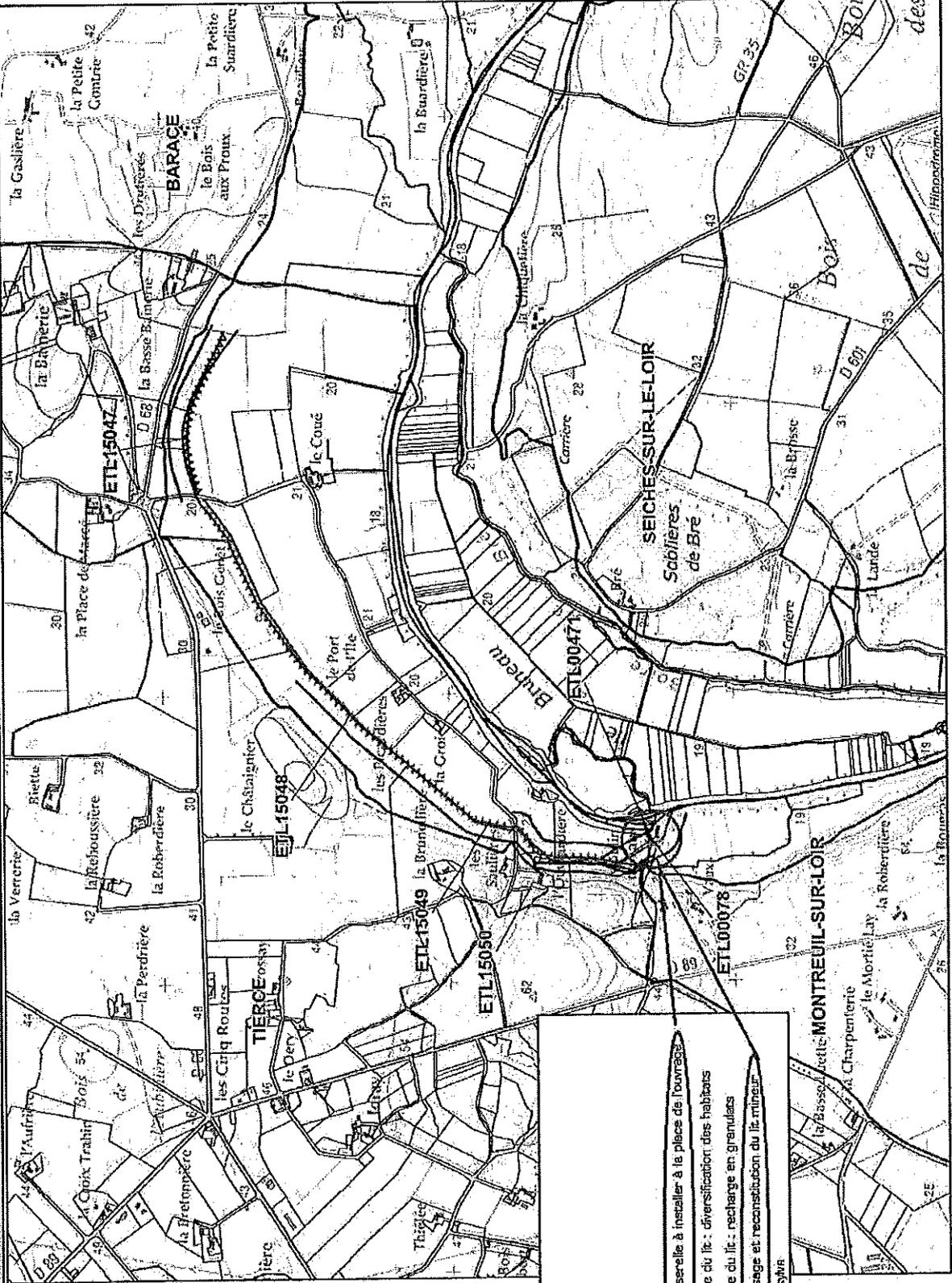
- Périmètre d'étude
- Limite d'UHC
- Réseau étudié
- Arbre à entretenir
- Arbre déraciné à retirer
- Arbre en travers à retirer
- Arbre penché à abattre
- Clôture en travers à retirer
- Entretien du lit des basses : appropriations et embacles
- Travaux sur la ripisylve

CD 16  
par MAPSO CORSE ET





**Restauration Entretien des Basses Vallées Angevines  
Boire du Moulin de Vaux**



Source  
 IGN SNT 25  
 IGN SD 1000  
 Commission d'Aménagement  
 Départementale de la Loire 2014

**Légende**

- Périmètre d'étude
- Limite d'UHC
- Réseau étouffé
- Pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage
- Renaturation légère du lit : diversification des habitats
- Renaturation lourde du lit : recharge en granulats
- Suppression de bûche et reconstruction du lit mineur
- Travaux sur la ripisylve

pour HYDRO CONCEPT



# ANNEXE 2

Vu pour être annexé  
à la délibération n° 002-2017-2016  
n° 476  
en date du 28/09/2016

| Justification des actions   |
|---|
| <p><b>Boire ou projet de restauration</b><br/><b>Boire de contournement d'Ignerelle</b></p> <p>Cette boire contourné le moulin d'Ignerelle sur le Loir. L'objectif est de rendre fonctionnel ce bras déconnecté en amont, une grande partie de l'année. Les travaux consistent en la restauration de la connexion amont et le désencroisement du lit de la boire.</p> |
| <p><b>Boire de Corzé</b></p> <p>C'est un vaste réseau qui irriguait autrefois des prairies de fauche transformées en peupleraies depuis quelques années. L'objectif est de désencroiser le milieu pour rétablir et garantir la circulation hydraulique et l'accès aux poissons vers les zones de fraies.</p>  |
| <p><b>Boire du moulin de Vaux</b></p> <p>Cette boire présente un fonctionnement de cours d'eau. Elle a été surcreusée en amont et la connexion avec le Loir en aval ne permet pas la continuité écologique. L'objectif est de renaturer le lit mineur et de restaurer la continuité écologique en supprimant le busage situé à l'exutoire.</p>                        |

ANGERS  
Le secrétaire administratif  
Annie-Claude BILAUD

| Type de travaux   | Unité  | Boire de contournement d'Ignerelle | Boires de Corzé | Boire du Moulin de Vaux | Total | Rubriques visées au titre de la Loi sur l'Eau et procédures de déclaration envisagées                                |
|---|--------|------------------------------------|-----------------|-------------------------|-------|--|
| Domaine public fluvial non concerné par la DIG                            |        | X                                  | X               | X                       |       |  |
| Abreuvoir à aménager (Fiche 2, P72)                                       | nombre |                                    | 1               |                         | 1     | Action non concernée   |
| Connexion à rétablir <10ml (Fiche 6 P86)                                  | ml     | 1                                  |                 |                         | 1     | R.3150 : <u>Autorisation</u> Page 130<br>R.3210 : <u>Déclaration</u> Page 131  |
| Entretien du lit des boires : atterrissements et embâcles (Fiche 5 P82)   | ml     | 653                                | 4402            |                         | 5055  | R.3150 : <u>Autorisation</u> Page 130<br>R.3210 : <u>Autorisation</u> Page 131                                       |
| Travaux sur la ripisylve (Fiche 1 P68)                                    | ml     | 1306                               | 8382            |                         | 9688  | Action non concernée   |
| Suppression busage et reconstitution lit mineur (Fiche 16 P108)           | ml     |                                    |                 | 58                      |       | R.3210 : <u>Déclaration</u> Page 131   |
| Pont cadre à installer à la place de l'ouvrage (Fiches 14 et 15 P105/106) | nombre |                                    |                 | 1                       |       | R.3120 : <u>Déclaration</u> Page 129<br>R.3130 : <u>Déclaration</u> Page 129<br>R.3140 : <u>Déclaration</u> Page 130 |





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2016 n° 548

## ARRÊTÉ

fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point  
servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2016

**La préfète de Maine-et-Loire**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (*maxima* et *minima*) en date du 29 octobre 1997 et son arrêté modificatif DAPI-BCC n°2009-557 du 25 mai 2009,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion en date du 20 octobre 2016,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1

La valeur du point servant à la détermination de la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation est diminuée de 0,42 % et est portée à 2,0303 € compte tenu de l'indice national des fermages calculé pour l'année 2016.

A compter du 1er octobre 2016, et jusqu'au 30 septembre 2017, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

### Bâtiments d'exploitation

| <b>Catégorie bâtiments d'exploitation</b> | <b>Points</b> | <b>Valeur du point au 1er octobre 2016</b> | <b>Maxima et minima actualisés au 1<sup>er</sup> octobre 2016 (€/an)</b> |
|---|---------------|--|--|
| I - maximum                               | 800           | 2,0303                                     | 1624,27  |
| I - minimum                               | 700           | 2,0303                                     | 1421,24  |
| II - maximum                              | 700           | 2,0303                                     | 1421,24  |
| II - minimum                              | 600           | 2,0303                                     | 1218,20  |
| III - maximum                             | 600           | 2,0303                                     | 1218,20  |
| III - minimum                             | 500           | 2,0303                                     | 1015,17  |
| IV - maximum                              | 500           | 2,0303                                     | 1015,17  |
| IV - minimum                              | 400           | 2,0303                                     | 812,13   |
| V - maximum                               | 400           | 2,0303                                     | 812,13   |
| V - minimum                               | 300           | 2,0303                                     | 609,10   |
| VI - maximum                              | 300           | 2,0303                                     | 609,10   |
| VI - minimum                              | 200           | 2,0303                                     | 406,07   |
| VII - maximum                             | 200           | 2,0303                                     | 406,07   |
| VII - minimum                             | 100           | 2,0303                                     | 203,03   |
| VIII - maximum                            | 100           | 2,0303                                     | 203,03   |
| VIII - minimum                            | 50            | 2,0303                                     | 101,52   |

### Terres nues

| <b>Catégorie terres nues</b> | <b>Points</b> | <b>Valeur du point au 1er octobre 2016</b> | <b>Maxima et minima actualisés au 1<sup>er</sup> octobre 2016 (€/an)</b> |
|------------------------------|---------------|--|--|
| I - maximum                  | 80            | 2,0303                                     | 162,43   |
| I - minimum                  | 70            | 2,0303                                     | 142,12   |
| II - maximum                 | 70            | 2,0303                                     | 142,12   |
| II - minimum                 | 60            | 2,0303                                     | 121,82   |
| III - maximum                | 60            | 2,0303                                     | 121,82   |
| III - minimum                | 50            | 2,0303                                     | 101,52   |
| IV - maximum                 | 50            | 2,0303                                     | 101,52   |
| IV - minimum                 | 40            | 2,0303                                     | 81,21  |
| V - maximum                  | 40            | 2,0303                                     | 81,21  |
| V - minimum                  | 10            | 2,0303                                     | 20,30  |

## Article 2

La valeur du mètre carré corrigé entrant dans le calcul du loyer des bâtiments d'habitation est augmentée de 0,06 % et est ainsi portée à 22,42 €, compte tenu de l'indice national de référence des loyers établi par l'INSEE passé de 125,19 à 125,26 entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2015 et celui de 2016.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

### Catégorie Bâtiments d'habitation (arrêté du 29 octobre 1997 modifié)

| Catégories bâtiments d'habitation | Surface (m <sup>2</sup> ) | Valeur du m <sup>2</sup> corrigé au 1 <sup>er</sup> octobre de l'année N (€) | Maxima et minima actualisés au 1 <sup>er</sup> octobre de l'année N (€/an) |
|-----------------------------------|---------------------------|--|--|
| I - maximum                       | 180                       | 22,42  | 4035,60  |
| I - minimum                       | 155                       | 22,42  | 3475,10  |
| II - maximum                      | 154                       | 22,42  | 3452,68  |
| II - minimum                      | 130                       | 22,42  | 2914,60  |
| III - maximum                     | 129                       | 22,42  | 2892,18  |
| III - minimum                     | 105                       | 22,42  | 2354,10  |
| IV - maximum                      | 104                       | 22,42  | 2331,68  |
| IV - minimum                      | 80                        | 22,42  | 1793,60  |
| V - maximum                       | 79                        | 22,42  | 1771,18  |
| V - minimum                       | 55                        | 22,42  | 1233,10  |

### Catégorie Bâtiments d'habitation

(arrêté du 29 octobre 1997 modifié le 25 mai 2009, dont les dispositions sont applicables aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de signature de l'arrêté)

|                                      | Loyer minimal            |                        | Loyer maximal            |                        |
|--------------------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|
|                                      | (€/m <sup>2</sup> /mois) | (€/m <sup>2</sup> /an) | (€/m <sup>2</sup> /mois) | (€/m <sup>2</sup> /an) |
| Catégorie 1 : 9-99 m <sup>2</sup>    | 1,08                     | 12,89                  | 4,77                     | 57,40                  |
| Catégorie 2 : 100-149 m <sup>2</sup> | 1,03                     | 12,23                  | 4,55                     | 54,55                  |
| Catégorie 3 : 150-199 m <sup>2</sup> | 0,96                     | 11,60                  | 4,29                     | 51,68                  |
| Catégorie 4 : > 200 m <sup>2</sup>   | 0,90                     | 10,95                  | 4,06                     | 48,82                  |

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 21 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNÉ**

Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2016 n° 549

## ARRÊTÉ

**fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages  
pour l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2016**

**La préfète de Maine-et-Loire**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article R.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU les arrêtés préfectoraux, SG/BI n° 88-284 du 15 avril 1988, SG/BI n° 91-14 du 7 janvier 1991 et SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SG/MAP n° 2011-190 du 27 octobre 2011 et par l'arrêté 2012313-0003 du 8 novembre 2012,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 20 octobre 2016,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1er

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2016 sont fixés ainsi qu'il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié

| <b>DENRÉES</b>                       | <b>Échéance annuelle<br/>au 01/11/2016 (€/HL)</b> |
|--------------------------------------|---|
| ANJOU BLANC                          | 122   |
| ANJOU ROUGE                          | 140   |
| ANJOU VILLAGES                       | 154   |
| SAUMUR BLANC                         | 145   |
| SAUMUR ROUGE                         | 150   |
| SAUMUR CHAMPIGNY                     | 247   |
| ROSE D'ANJOU                         | 138   |
| CABERNET D'ANJOU                     | 168   |
| COTEAUX DU LAYON                     | 312   |
| COTEAUX DU LAYON VILLAGES            | 343   |
| CRUS                                 | 406   |
| MUSCADET                             | 84  |
| VDQS COTEAUX D'ANCENIS blanc         | 192   |
| VDQS COTEAUX D'ANCENIS rouge et rosé | 113   |
| VDQS GROS PLANT                      | 80  |
| VINS DE PAYS Chardonnay              | 106   |
| VINS DE PAYS BLANCS hors Chardonnay  | 113   |
| VINS DE PAYS ROUGES ET ROSES         | 97  |
| VINS DE TABLE                        | 62  |

## **Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNÉ**

Pascal GAUCI



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service de l'économie agricole

**Arrêté portant composition de la « formation spécialisée » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)**

**Arrêté n° AP DDT/SEA/2016/550**

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-11, R. 313-7-1, R. 313-7-2, R. 323-10,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 et suivants,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n° AP DDT/SEA/2016/443 du 2 août 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour le Maine-et-Loire,

VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013,

✓ VU les propositions respectives de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A 49) en date du 15 septembre 2015, des Jeunes Agriculteurs (J.A 49) en date du 15 septembre 2016 et de la Coordination Rurale (CR 49) en date du 21 septembre 2016,

VU la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) en date du 15 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions telle que la CDOA mentionne quatre syndicats, à savoir ; la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs, la Coordination Rurale et la Confédération Paysanne,

**CONSIDERANT** qu'après concertation avec les quatre organisations syndicales d'exploitants agricoles siégeant au sein de la CDOA lors de la réunion de cette commission du 28 mai 2013 et au vu des résultats des élections à la Chambre d'agriculture du 31 janvier 2013, il a été décidé que seuls la FDSEA 49, les JA 49 et la CR 49 siègeraient à titre délibératif au sein du comité départemental d'agrément des GAEC remplacé aujourd'hui par la présente « formation spécialisée » de la CDOA et que la Confédération Paysanne 49 serait invitée à siéger à titre consultatif dans les conditions fixées par l'article R. 323-4 du code rural,

**CONSIDERANT** que l'arrêté n° AP DDT/SEA/2016/443 du 2 août 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) a remplacé et abrogé l'arrêté n°2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant composition de ladite commission,

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2015070-0001 du 11 mars 2015 portant composition de la « formation spécialisée » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La « formation spécialisée » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

1° - trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires (DDT), dont le directeur ou son représentant ;

2° - trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 49 :

- membre titulaire : **M. Jean-François RAMOND**  
« Le Val Bouchet » - La Jumellière  
49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

- membre suppléant : **M. Pierre-André CHERBONNIER**  
« Vernoux »  
49370 LE LOUROUX-BECONNAIS

- pour les Jeunes Agriculteurs 49 :

- membre titulaire : **M. Sylvain SUREAU**  
« L'Epron »  
49160 LONGUE-JUMELLES

- membre suppléant : **M. Alexandre MENARD**  
« Les Saulaies » - La Pouèze  
49370 ERDRE-EN-ANJOU

- pour la Coordination Rurale 49 :

- membre titulaire : **M. Christian LELORE**  
« Chevru » - Champtoceaux  
49270 OREE D'ANJOU

- membre suppléant : **M. Mickaël GRAVELEAU**  
« Les Biaiteries » - Chemillé  
49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

3° - un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département de Maine-et-Loire désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

- membre titulaire : **M. Jean-Louis GAZON**  
« La Belle Dentière »  
49500 LA CHAPELLE-SUR-LOUDON

- membre suppléant : **Mme Fabienne DAVY**  
« La Boissée Vieille »  
49640 DAUMERAY

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 313-7-2 du code rural, les membres de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA mentionnés au 2° et 3° de l'article 1 sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Ladite « formation spécialisée » a son siège à la préfecture de Maine-et-Loire (Direction départementale des territoires – Cité administrative, 49047 ANGERS cedex 01).

Elle se réunit sur convocation du Préfet.

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA est assuré par la direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 313-7-2 du code rural, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Les personnes ainsi entendues ne doivent pas être présentes lorsque la commission délibère.

#### **ARTICLE 6 :**

Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la « formation spécialisée » de la CDOA.

Les propos tenus pendant les séances de la CDOA sont confidentiels. La diffusion d'informations et de documents relatifs à des dossiers individuels est strictement interdite et est passible des sanctions prévues par l'article 226-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration, un membre de la commission ne peut prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-9 de ce code, lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-10 de ce même code, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-11 dudit code, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 11 :**

L'arrêté n° 2015070-0001 du 11 mars 2015 portant composition de la « formation spécialisée » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **27 OCT. 2016**



Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE** N° 16-183

confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de région des Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire Atlantique,  
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest  
du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00.

**ARTICLE 2**: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 25 OCT. 2016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

  
Christophe MIRMAND





PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE** N° 16-184

confiant à Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire,  
Préfet du Loiret,  
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest  
le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, Préfet du Loiret ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00 ;

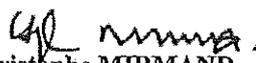
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00.

**ARTICLE 2** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 25 OCT. 2016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

  
Christophe MIRMAND



## ***II - AUTRES***





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

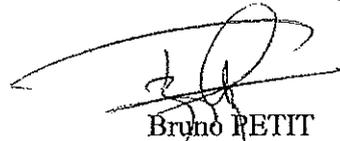
---

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 30 septembre 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a donné un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par la Société LIDL, représentée par M. Ludovic HERBIN, responsable immobilier, pour procéder à la création d'un magasin exploité sous l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 420,33 m<sup>2</sup>, situé 249, rue Jean Jaurès à Trélazé (49800).

Angers, le 27 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de bureau,

  
Bruno PETIT

